

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 4		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Febuare 1981	
Cours Franc Pacifique		Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
			Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs
Prix d'un exemplaire		125	150	190	165	225	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs
Abonnement : six mois		1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc...
un an		2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	la ligne. 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1980 1er oct.	Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 1er décembre 1978 portant modalités de désignation des organismes chargés de fournir les services de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 3197 AA du 19 janvier 1981).	100
31 oct.	Décret n° 80-852 relatif au régime des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 3279 AA du 23 janvier 1981).	100
13 nov.	Décret n° 80-918 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 3387 AA du 30 janvier 1981).	101
13 nov.	Décret n° 80-919 fixant pour l'année 1980 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 3387 AA du 30 janvier 1981).	101
29 déc.	Décret n° 80-1083 fixant pour 1981 le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 3280 AA du 23 janvier 1981).	102

31 déc.	Loi n° 80-1102 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. (Arrêté de promulgation n° 3196 AA du 19 janvier 1981).	102
---------	---	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1980 23 déc.	Arrêté ministériel portant interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente d'une publication.	103
29 déc.	Décret n° 80-1084 modifiant le décret n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de livrets de caisse d'épargne.	103
31 déc.	Arrêté interministériel fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la météorologie en service dans les postes isolés de la Polynésie française.	103

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 12 janv.	Arrêté n° 1034 AE portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahier des charges, dérogations exceptionnelles à l'application des dispositions de certains cahiers des charges.	104
12 janv.	Arrêté n° 1037 S fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur territorial de santé publique de Polynésie française.	105

- | | | | | | |
|----------|---|-----|----------|--|-----|
| 12 janv. | Arrêté n° 1038 DOM rendant exécutoire la délibération n° 7 du 25 novembre 1980 du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française. | 106 | 20 janv. | Arrêté n° 1085 AE portant agrément de la SCI Royal Papeete et de la société d'exploitation Royal Papeete S.A. au code des investissements de la Polynésie française pour son projet hôtelier à Papeete. | 121 |
| 12 janv. | Décision n° 1039 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de onze lots dépendant du lotissement communal de Hiva Oa (Marquises). | 106 | 20 janv. | Arrêté n° 1086 SG portant modification de la répartition du produit de la taxe parafiscale instituée par la délibération n° 79-21 du 1er février 1979, entre les différents régimes de protection sociale en milieu rural pour l'exercice 1980. | 121 |
| 12 janv. | Décision n° 1040 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de deux parcelles de terre dépendant du lotissement communal de Hiva Oa (Marquises) nécessaires à la création d'un CETAD. | 107 | 20 janv. | Arrêté n° 3226 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-300 du 29 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire cargo " Ruahatu " (ex " Kristen Bres "). | 122 |
| 12 janv. | Arrêté n° 3103 FT portant ouverture de crédits provisoires complémentaires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981. | 107 | 20 janv. | Arrêté n° 3227 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-400 du 29 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire " Tamarii Tuamotu III ". | 122 |
| 14 janv. | Arrêté n° 3118 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981. | 107 | 20 janv. | Arrêté n° 3229 FT accordant une subvention de fonctionnement complémentaire à l'école normale mixte de Polynésie française. | 123 |
| 15 janv. | Arrêté n° 3142 J portant nomination de clerk d'huissier assermenté. | 115 | 20 janv. | Arrêté n° 3237 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse de dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu). | 123 |
| 19 janv. | Décision n° 1057 ITSTAT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2, 3 et 4 du 6 janvier 1981 du conseil de la statistique. | 115 | 21 janv. | Décision n° 1087 SGCG portant approbation des délibérations n° 21-80 et n° 22-80 de la chambre d'agriculture et de la pêche de la séance du 12 septembre 1980. | 123 |
| 19 janv. | Arrêté n° 1068 S portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979. | 116 | 21 janv. | Arrêté n° 1088 SG fixant le budget des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1981. | 124 |
| 19 janv. | Arrêté n° 1074 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Vaitape (commune de Bora Bora). | 117 | 21 janv. | Arrêté n° 1089 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix. | 124 |
| 20 janv. | Arrêté n° 1078 AE portant agrément de la société centrale hydro-électrique de Papeiti-Papara au code des investissements de la Polynésie française. | 117 | 22 janv. | Arrêté n° 1090 AE rendant exécutoire la délibération n° 13-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1981. | 124 |
| 20 janv. | Arrêté n° 1079 AE portant agrément de l'entreprise individuelle " La précision mécanique " au code des investissements de la Polynésie française. | 118 | 22 janv. | Arrêté n° 1091 AE rendant exécutoire la délibération n° 14-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 50 millions FCP avec la caisse de prévoyance sociale. | 125 |
| 20 janv. | Arrêté n° 1080 AE portant agrément de la S.A.E.M. Meherio au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime. | 118 | | | |
| 20 janv. | Arrêté n° 1081 AE portant agrément de la S.A. Caudèle au code des investissements pour son extension d'activité. | 119 | | | |
| 20 janv. | Arrêté n° 1082 AE portant agrément de la SARL Parfumerie Tiki au code des investissements de la Polynésie française. | 119 | | | |
| 20 janv. | Arrêté n° 1083 AE abrogeant l'arrêté n° 1007 AE du 4 janvier 1980 et portant agrément de la société anonyme " COMAT " au code des investissements de la Polynésie française, pour un projet d'extension d'activité. | 120 | | | |
| 20 janv. | Arrêté n° 1084 AE portant agrément de l'entreprise individuelle Puupuu Miriama au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'élevage de poulets de chair. | 120 | | | |

- 22 janv. Décision n° 1092 SGCG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-81 OTAC à 18-81 OTAC de l'office territorial d'action culturelle. 125
- 22 janv. Arrêté n° 1093 SGCG portant agrément de la compagnie polynésienne de transport inter-insulaire au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime. 126
- 22 janv. Arrêté n° 1094 SGCG portant agrément de la compagnie française maritime de Tahiti au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime. 126
- 22 janv. Arrêté n° 3260 FT accordant une avance sur subvention à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete. 127
- 22 janv. Arrêté n° 3261 FT accordant une subvention au musée de Tahiti et des îles. 127
- 22 janv. Arrêté n° 3262 FT accordant une subvention complémentaire à A.R.P.E.C. de Polynésie française. 127
- 23 janv. Décision n° 1095 AU habilitant Maître Giau, avocat-défenseur, à ester en faveur du territoire. 128
- 23 janv. Arrêté n° 1096 ER portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française. 128
- 23 janv. Décision n° 1099 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Industrie " de la Polynésie française les dispositions de l'accord salarial conclu le 23 octobre 1980. 128
- 23 janv. Décision n° 1100 AE portant approbation de deux délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 13 janvier 1981 129
- 23 janv. Décision n° 1106 AU déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaïare, commune de Moorea-Maïao. 129
- 23 janv. Décision n° 1107 AU déclarant l'utilité publique des travaux de construction de la zone d'habitation Teroma, commune de Faaa, ainsi que de sa route d'accès. 129
- 23 janv. Arrêté n° 1109 FT portant ouverture de crédits provisoires aux fonds spéciaux d'équipement routier et d'investissement sportif. 130
- 23 janv. Arrêté n° 1110 AE portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah. 130
- 23 janv. Arrêté n° 1111 AE rendant exécutoire la délibération n° 81-1 CS du 19 janvier 1981 portant modification du budget primitif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah. 131
- 23 janv. Arrêté n° 1112 AE portant approbation de la délibération n° 81-2 CS du 19 janvier 1981 portant prise en charge du frais de passage et d'hébergement des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah. 131
- 23 janv. Arrêté n° 3263 FT accordant une avance sur subvention à la crèche de Pirae. 131
- 23 janv. Arrêté n° 3265 J constatant la prise de fonctions de M. Darolle Bertrand, juge au tribunal de première instance de Papeete. 132
- 23 janv. Arrêté n° 3266 J constatant la prise de fonctions de Mme Lesieur Evelyne, juge au tribunal de première instance de Papeete. 132
- 23 janv. Arrêté n° 3267 J constatant la prise de fonctions de M. Braudo Serge, juge au tribunal de première instance de Papeete. 132
- 26 janv. Arrêté n° 3281 AA convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire. 132
- 27 janv. Décision n° 1113 ER déclarant infestés par *achatina fulica* (escargot géant africain) les atolls de Apataki, Hao, Moruroa, Takapoto et l'île de Hiva Oa (Marquises). 133
- 27 janv. Décision n° 1114 ER déclarant infesté par la mouche des fruits, *dacus (strumeta) tryoni*, l'atoll de Takapoto (Tuamotu). 133
- 27 janv. Décision n° 1115 ER déclarant infestées du champignon parasite du bananier dénommé *mycosphaerella musicola leach* (cercosporiose) les îles de Hiva Oa et Nuku Hiva (Marquises). 133
- 27 janv. Arrêté n° 3317 FT accordant une avance sur subvention à la caisse de soutien des prix du coprah. 134
- 30 janv. Arrêté n° 3385 FT accordant une subvention complémentaire à la caisse de soutien du prix du coprah. 134
- 2 fév. Arrêté n° 3399 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitations des ressources océaniques. 134
- 2 fév. Décision n° 1121 TLS portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1981 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er février 1981. 135
- 3 fév. Décision n° 1150 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche. 136

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 2 fév. Décision n° 116 AE homologuant le prix de vente au détail des tabacs. 137

AVIS OFFICIELS

Inspection du travail et des lois sociales.— Conseil d'arbitrage de la Polynésie française.	138
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 février au 28 février 1981 inclus).	140
Service des finances et de la comptabilité.— Rectificatif d'un avis concernant la valeur brute mensuelle du point d'indice majoré.	140
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de janvier 1981.	140
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Gaston Michel Cholet (commune associée de Tiarei P.K. 25 - commune de Hitiaa O Te Ra.	142
- Société Rupe Rupe (commune de Faavaa).	142

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	142
Annonces diverses.	144

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3197 AA du 19 janvier 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 1er octobre 1980 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1978 portant modalités de désignation des organismes chargés de fournir les services de la circulation aérienne. (J.O.R.F. n° 254 N.C. du 30 octobre 1980, page 9537).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1981.
Paul COUSSERAN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 1er octobre 1980 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1978 portant modalités de désignation des organismes chargés de fournir les services de la circulation aérienne.

Le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-7 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets), étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1978 portant définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne, modifié par l'arrêté du 31 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1978 portant modalités de désignation des organismes chargés de fournir des services de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— L'arrêté du 1er décembre 1978 susvisé est complété par l'article 2 bis ci-après :

Article 2 bis.

Pour chaque espace aérien créé à titre temporaire, une décision du ministre des transports désigne les organismes chargés de fournir tout ou partie des services de la circulation aérienne visés à l'article 1er. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1980.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

L'inspecteur général de l'aviation civile,
F. BREZES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer :

Le chef de service,
A. SEITE.

ARRETE n° 3279 AA du 23 janvier 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 23 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 80-852 du 31 octobre 1980 relatif au régime des caisses d'épargne.

(J.O.R.F. n° 256 du 1er novembre 1980, page 2555).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

DECRET n° 80-852 du 31 octobre 1980 relatif au régime des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion ;

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 79-996 du 26 novembre 1979,

Décète :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 26 novembre 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sur le premier livret peuvent être enregistrés tous les versements effectués jusqu'à concurrence de 49.000 F ainsi que les remboursements opérés sur les sommes ainsi déposées. Les versements en excédent de la somme de 49.000 F ne peuvent être portés que sur un livret supplémentaire ».

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 26 novembre 1979 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut le cas échéant porter le montant du premier livret au-delà du montant de 49.000 F ».

Art. 3.— Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 du décret du 26 novembre 1979 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum des versements sur le premier livret est porté à 245.000 F pour les sociétés mutualistes et les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature autorisées à cet effet par le ministre de l'économie ou le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

« Le montant du premier livret pour lesdites sociétés et institutions peut, le cas échéant, dépasser 245.000 F par capitalisation des intérêts ».

Art. 4.— Le présent décret qui est applicable dans les territoires d'outre-mer entrera en vigueur le 1er novembre 1980.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (*Départements et territoires d'outre-mer*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(*Départements et territoires d'outre-mer*),
Paul DIJOU.

ARRETE n° 3387 AA du 30 janvier 1981 promulguant des actes du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 30 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ; (1)

- le décret n° 80-919 du 13 novembre 1980 fixant pour l'année 1980 les modalités de répartition de la quote-part de la dotation globale de fonctionnement destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et aux circonscriptions de Wallis et Futuna. (1)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

(1) Lesdits décrets seront publiés au J.O. spécial n° 5 du 18 février 1981.

ARRETE n° 3280 AA du 23 janvier 1981 promulguant
un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret interministériel n° 80-1083 du 29 décembre 1980 fixant pour 1981 le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

DECRET n° 80-1083 du 29 décembre 1980 fixant pour 1981 le taux d'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 modifié relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 71-278 du 7 avril 1971 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 78-39 du 12 janvier 1978 habilitant les caisses d'épargne ordinaires à ouvrir des comptes de dépôts ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires est fixé à 6,50 p. 100 pour 1981 tant pour le premier livret que pour le livret supplémentaire.

Art. 2.— Est fixé à 6,50 p. 100 pour 1981, le taux de l'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin

et de la Moselle, et par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne des autres départements, pour les fonds provenant des comptes de dépôts.

Art. 3.— Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être affectés par chaque caisse d'épargne ordinaire autre que les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à l'octroi de prêts, est fixé pour l'année 1981 à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1980 sur l'ensemble des premiers livrets ouverts à ses déposants.

Art. 4.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOURD.

ARRETE n° 3196 AA du 19 janvier 1981 promulguant un
acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 17 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements. (J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1981, page 4).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

LOI n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Art. 17.— I.— L'article L. 262-6 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le quantum de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 p. 100. »

II.— Ces dispositions sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1980.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 23 décembre 1980 portant interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente d'une publication.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;

Considérant que l'ouvrage intitulé « Hitler » est de provenance étrangère dès lors qu'il s'agit d'une traduction d'un ouvrage dont l'auteur est étranger ;

Considérant que la couverture de cet ouvrage comporte la photographie de Hitler et la croix gammée, ce qui est de nature à constituer une provocation à l'égard de tous ceux qui ont souffert du régime nazi ;

Considérant que les photographies et les légendes qui les accompagnent retracent l'ascension de Hitler et les combats des unités hitlériennes tout en faisant abstraction des crimes et des malheurs imputables à l'idéologie nazie ;

Considérant en conséquence que sa mise en circulation en France est de nature à causer des dangers pour l'ordre public du fait que par sa couverture et son contenu il peut être ressenti comme une présentation complaisante du régime hitlérien,

Arrête :

Article 1er.— La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication « Hitler », par Herbert Walther, Editions Baudoin, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2.— Le préfet de police, les préfets délégués pour la police de Lille, Lyon et Marseille et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1980.

Christian BONNET.

DECRET n° 80-1084 du 29 décembre 1980 modifiant le décret n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de livrets de caisse d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion,

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 80-224 du 28 mars 1980 portant création d'une prime exceptionnelle en faveur des titulaires de livrets de caisse d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décète :

Article 1er.— La prime exceptionnelle d'épargne instituée par le décret susvisé du 28 mars 1980 est prorogée.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1980.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications
et à la télédiffusion,
Pierre RIBES.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 décembre 1980 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la météorologie en service dans les postes isolés de la Polynésie française.

Le ministre du budget, le ministre des transports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux mensuels de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret du 2 mars 1973 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires appartenant à la catégorie B :

Catégorie I.— Iles très isolées : 317 F ;

Catégorie II.— Iles déshéritées : 381 F.

Fonctionnaires appartenant à la catégorie C :

Catégorie I.— Iles très isolées : 254 F ;

Catégorie II.— Iles déshéritées : 317 F.

Art. 2.— Pour l'attribution des indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus, sont classées :

Catégorie I.— Iles très isolées : Takaroa (Tuamotu), Puka-Puka (Tuamotu) ;

Catégorie II.— Iles déshéritées : Mopelia (Iles Sous-le-Vent), Hereheretue (Tuamotu), Rapa (Australes).

Art. 3.— L'arrêté du 16 janvier 1979 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la météorologie en service dans les postes isolés de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur de la météorologie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1981.

Fait à Paris, le 31 décembre 1980.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service au service des personnels et de la gestion de la direction générale de l'aviation civile,
J. DEMAISON.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
L. SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
P. ESCLATINE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,
J. MONTPEZAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1034 AE du 12 janvier 1981 portant retrait et délivrance de licences d'armateur, approbation de cahier des charges, dérogations exceptionnelles à l'application des dispositions de certains cahiers des charges.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité de la navigation maritime intérimaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AE du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes in-

térinsulaires rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AE du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de la licence d'armateur modifiée par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime intérimaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de la licence d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime intérimaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime intérimaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime intérimaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 portant attribution de licence d'armateur, approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime intérimaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2039 AE du 28 décembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1802 AE du 25 octobre 1979 et portant approbation de cahiers des charges et d'avenant aux cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime intérimaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1184 AE du 14 mars 1980 portant retrait et modification de certaines licences d'armateur, et modification et dérogation de cahier des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime intérimaire ;

Vu l'arrêté n° 1403 AE du 2 juin 1980 portant retrait d'une licence d'armateur et modification d'un cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1608 AE du 1er août 1980 portant retrait et délivrance de licence d'armateur, approbation et modification de cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1717 AE du 5 septembre 1980 portant dérogation exceptionnelle à l'application des dispositions d'un cahier des charges dans la desserte maritime intérimaire ;

Vu l'arrêté n° 1739 AE du 10 septembre 1980 portant délivrance de licence d'armateur et approbation de cahier des charges ;

Vu l'arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980 portant retrait et délivrance de licences d'armateur approbation de cahier des charges ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime intérimaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en séance du 26 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— *Retraits de licences d'armateur.*

La licence d'armateur est retirée aux armateurs dont les noms suivent :

- Xavier Sue pour l'exploitation du navire Teretia (ex Raina) - (licence délivrée par arrêté 1802 AE du 25 octobre 1979) à compter de la date de la vente de ce navire à la société Tokiparu.

- Compagnie française maritime (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo II (licence délivrée par arrêté 236 AE du

3 avril 1978 modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978) à compter de la date de mise en service du navire Taporu III sur la ligne des îles Marquises.

- Compagnie française maritime (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporu III (licence délivrée par arrêté 236 AE du 3 avril 1978 modifié par arrêté 315 AE du 8 mai 1978) à compter de la date de mise en service du navire Randesund, à acquérir en Norvège, sur la ligne des îles Sous-le-Vent.

- Etablissements Wing Man Hing pour l'exploitation du navire Kekanui (licence délivrée par arrêté 1802 AE du 25 octobre 1979) à compter de la date de mise en service du navire Araroa sur la ligne des îles Tuamotu-Gambier.

- Etablissements Wing Man Hing pour l'exploitation du navire Araroa (licence délivrée par arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 modifié par arrêté 315 AE du 8 mai 1978) à compter de la date de mise en service du navire Notre Dame d'Afrique, à acquérir, sur la ligne des îles Marquises.

- Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Randesund, à acquérir, sur la ligne des îles Marquises (licence délivrée par arrêté n° 1789 AE du 19 septembre 1980).

Art. 2.— Délivrances de licences d'armateur.

Une licence d'armateur est délivrée aux armateurs dont les noms suivent :

- Société Tokiparu pour l'exploitation du navire Teretia, les conditions d'exploitation de ce navire restant identiques aux conditions d'exploitation de ce navire par l'armement Xavier Sue.

- Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporu III, les conditions d'exploitation de ce navire étant identiques aux conditions d'exploitation antérieures du navire Taporu II sur la ligne des îles Marquises.

- Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Randesund, les conditions d'exploitation de ce navire étant identiques aux conditions d'exploitation antérieures du navire Taporu III sur la ligne des îles Sous-le-Vent.

- Etablissements Wing Man Hing pour l'exploitation du navire Araroa, les conditions d'exploitation de ce navire étant identiques aux conditions d'exploitation du navire Kekanui sur la ligne des îles Tuamotu-Gambier.

- Etablissements Wing Man Hing pour l'exploitation du navire Notre Dame d'Afrique, les conditions d'exploitation de ce navire étant identiques aux conditions d'exploitation antérieures du navire Araroa sur la ligne des îles Marquises.

La validité de chacune de ces licences est subordonnée à l'approbation de chacun des cahiers des charges correspondant.

Art. 3.— Approbation d'un cahier des charges.

Est approuvé le cahier des charges souscrit par la société Tokiparu pour l'exploitation du navire Teretia pour la desserte de certains atolls des Tuamotu.

Art. 4.— Dérégulations exceptionnelles aux dispositions de certains cahiers des charges.

- A titre de régularisation, les établissements Wing Man Hing ont été autorisés à dérouter le navire Araroa fin octobre 1980 sur l'atoll de Reka Reka pour un ravitaillement et un enlèvement du coprah. Dans le cadre de cette autorisation, l'armement Wing Man Hing bénéficiera des aides normales à l'armement privé local pour le voyage n° 18/80.

- L'armement Sunny Richmond est autorisé à desservir avec le navire Au-Uranui l'atoll de Rekareka à la demande des habitants.

- La société nouvelle de commercialisation et d'exploitation du poisson (SNCEP) est autorisée, pour la période de validité de sa licence de six mois, à effectuer exclusivement le collectage et le transport du poisson des îles Faaité, Mututunga et Tahanea avec le navire Arii Moana I, à la demande des habitants de ces îles, sans que cela ait un caractère d'obligation.

Art. 5.— Les manquements aux cahiers des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération 77-47 du 15 mars 1977.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 janvier 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1037 S du 12 janvier 1981 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur territorial de santé publique de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment en ses articles 21 et 62 ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1959 portant création de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 portant création d'un conseil supérieur de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-111 du 8 septembre 1980 modifiant l'article 4 de la délibération n° 80-96 portant création d'un conseil supérieur de santé publique en Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 7 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil supérieur de santé publique créé par la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980, est composé des membres permanents désignés pour leurs responsabilités ou par les organismes auxquels ils sont attachés ou qu'ils représentent.

Art. 2.— Le conseil supérieur de santé publique comprend des membres consultants, non permanents, invités par le président à participer aux travaux du conseil dans les domaines de leurs compétences pour la durée de l'étude des questions qui les concernent.

Les membres consultants susceptibles d'être appelés à siéger au conseil supérieur de santé peuvent être :

- des médecins spécialistes du secteur public ou privé notoirement connus pour leurs compétences ;

- des spécialistes non médecins du secteur public ou du secteur privé dont les compétences peuvent être utiles au conseil.

Les consultants sont invités par le président du conseil supérieur sous le couvert de l'autorité hiérarchique dont ils dépendent éventuellement. Si nécessaire, l'invitation du président est transmise par le chef du territoire, lorsque l'expert sollicité n'est rattaché directement à un service lié au développement du territoire.

Art. 3.— Les travaux du conseil supérieur sont publics, toutes les personnes intéressées par les questions de l'ordre du jour peuvent y assister, seuls les membres permanents et consultants convoqués par le président y prennent la parole et contresignent le procès-verbal.

Art. 4.— Le conseil supérieur de santé publique se réunit sur convocation de son président soit en séances régulières pour l'examen des questions de planification et de législation à l'origine de sa création, soit en séances extraordinaires, à la demande du conseil de gouvernement. Il émet des avis et recommandations transmises sous forme de procès-verbaux dans les quinze jours après sa réunion.

Art. 5.— Pour siéger valablement, le conseil supérieur doit réunir au moins sept des membres permanents, dont obligatoirement un médecin du secteur privé et les consultants impliqués par la nature des questions examinées.

Art. 6.— Le lieu de réunion du conseil supérieur de santé publique peut être variable en fonction des commodités de secrétariat dont l'alternance a été évoquée dans la délibération 80-96. Le président en décide après consultation éventuelle lors de l'envoi des convocations aux membres.

Art. 7.— La mission prioritaire dévolue au conseil supérieur de santé est l'établissement dans les meilleurs délais d'une carte sanitaire du territoire, indispensable pour le développement de la santé publique. La priorité suivante est donnée à la préparation de textes réglementaires adaptés au territoire permettant la composition d'un code territorial de la santé publique.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1038 DOM du 12 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 7 du 25 novembre 1980 du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-162 du 14 septembre 1978 portant création du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7 du 25 novembre 1980 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 7 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er et 2 de la délibération n° 7 du 25 novembre 1980 du conseil d'administration du conservatoire artistique territorial de la Polynésie française approuvant les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement 1980 de l'établissement arrêtés respectivement tant en recettes qu'en dépenses aux sommes de 70.446.000 et de 10.330.000 francs sont rendus exécutoires.

Les autres dispositions de la délibération susvisée portant constitution en fonds de réserve du solde des opérations en capital du bilan 1979 s'élevant à 4.775.559 francs et approuvant l'emploi d'une somme de 2.000.000 de francs par prélèvement sur le fonds de réserve aux fins de construction de deux pièces à destination pédagogique sont également rendues exécutoires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1039 DOM du 12 janvier 1981 autorisant l'acquisition par le territoire de onze lots dépendant du lotissement communal de Hiva Oa (Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le plan du lotissement communal de Hiva Oa établi par le bureau technique des communes en octobre 1980 ;

Vu la délibération n° 53-80 du 3 décembre 1980 du conseil municipal de Hiva Oa autorisant la cession des lots de son lotissement sis à Atuona ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 7 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de onze parcelles de terre dépendant du lotissement communal de Hiva Oa sis à Atuona, constituant les lots n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13, respectivement chacun d'une superficie de 1.150 m², 989 m², 916 m², 802 m², 779 m², 840 m², 1.100 m², 1.216 m², 1.156 m², 1.248 m² et 1.064 m², au prix de six cent soixante dix francs (670) du m² pour chacun des lots.

Le prix total, soit 7.544.200 francs, sera payable en deux tranches soit la moitié après enregistrement et transcription de l'acte et le solde après viabilisation.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 3.— Est également autorisée l'affectation des lots suivants à différents services administratifs territoriaux, savoir :

- 1 - les lots 2 et 4, au service de la pêche ;
- 2 - le lot 9, au service de l'économie rurale ;
- 3 - les lots 10, 11 et 13, au service de la santé ;
- 4 - le lot 12, au service de l'enseignement.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1981

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1040 DOM du 12 janvier 1981 autorisant l'acquisition par le territoire de deux parcelles de terre dépendant du lotissement communal de Hiva Oa (Marquises) nécessaires à la création d'un CETAD.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le plan du lotissement communal de Hiva Oa établi par le bureau technique des communes en octobre 1980 ;

Vu la délibération n° 53-80 du 3 décembre 1980 du conseil municipal de Hiva Oa autorisant la cession des lots de son lotissement sis à Atuona ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 7 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de terre dépendant du lotissement communal de Hiva Oa, sis à Atuona, constituant le lot n° 8 de 928 m² et le lot dit CETAD de 5.507 m² au prix de six cent soixante dix francs (670) le m².

Le prix sera payable, toutes formalités remplies, au comptant pour ce qui concerne le lot dit du CETAD et pour moitié concernant le lot n° 8, le solde ne devant être réglé qu'après viabilisation.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire exercice 80.

Art. 3.— Est également autorisé le transfert à titre gratuit au profit de l'Etat, ministère de l'éducation, des deux parcelles dont s'agit aux fins de réalisation d'un CETAD.

En cas de modification des besoins de l'Etat (Education), le territoire recouvrira, par priorité, lesdits terrains, les bâtiments qui y auraient été édifiés ainsi que le matériel laissé disponible sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des domaines et de l'enregistrement ainsi que l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3103 FT du 12 janvier 1981 portant ouverture de crédits provisoires complémentaires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8817 FT du 5 décembre 1980 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire du mois de janvier 1981, exercice 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires complémentaires ci-après sont ouverts au budget territorial ordinaire, exercice 1981 au titre du mois de janvier 1981 :

Chapitre	Intitulé	En plus
31-10	Services centraux d'administration générale — Personnel	1.300.000
36-10	Exploitations et établissements industriels	1.000.000
38-50	Services sociaux	600.000
Total		2.900.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3118 FT du 14 janvier 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget territorial ordinaire, exercice 1981 au titre du mois de février 1981.

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
I			DETTE PUBLIQUE		
	10-01		Service des emprunts et autres dettes contractuelles		110.295.000
		10	Intérêts, amortissements, frais divers	110.295.000	
	10-10		Pensions et allocations viagères		732.000
		10	Pensions et allocations viagères	640.000	
		20	Retraite des fonctionnaires des cadres territoriaux non affiliés	92.000	
II			POUVOIRS PUBLICS		
	20-10		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Personnel		11.817.000
		10	Représentation - Sénat - Assemblée Nationale.	59.000	
		20	Assemblée territoriale.	11.758.000	
	20-11		Représentation parlementaire et assemblée territoriale - Matériel		3.310.000
		20	Assemblée territoriale.	3.310.000	
		90	Dépenses des exercices clos.	P.M.	
	20-20		Comité économique et social - Personnel		1.267.000
		10	Comité économique et social.	1.267.000	
	20-21		Comité économique et social - Matériel		613.000
		10	Comité économique et social.	613.000	
	20-30		Conseil de gouvernement - Personnel		7.701.000
		10	Présidence.	P.M.	
		20	Vice-présidence.	7.701.000	
	20-31		Conseil de gouvernement - Matériel		1.720.000
		10	Présidence.	67.000	
		20	Vice-présidence.	1.653.000	
III			MOYENS DES SERVICES		
	30-10		Service d'administration générale - Personnel		973.000
		10	Service des archives.	478.000	
		20	Délégation du territoire à Paris.	495.000	
	30-11		Service d'administration générale - Matériel		181.000
		10	Service des archives.	63.000	
		20	Délégation du territoire à Paris.	118.000	
	31-10		Services centraux d'administration générale - Personnel		13.463.000
		10	Service de la fonction publique	1.437.000	
		20	Etat civil et fichier généalogique	1.258.000	
		30	Service de l'administration pénitentiaire	9.827.000	
		40	Musées - Sites - Monuments.	P.M.	
		50	Bureau du courrier	240.000	
		60	Service des affaires administratives territoriales	701.000	
	31-11		Services centraux d'administration générale - Matériel		3.516.000
		10	Service de la fonction publique.	23.000	
		20	Etat civil.	82.000	
		30	Administration pénitentiaire.	3.264.000	
		40	Musées.	P.M.	
		50	Courrier.	10.000	
		60	Affaires administratives.	137.000	
	32-10		Services financiers - Personnel		5.951.000
		10	Service des finances et de la comptabilité	3.133.000	
		20	Service des contributions directes	590.000	
		30	Service des domaines et enregistrement.	2.228.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	32-11		Services financiers - Matériel		1.080.000
		10	Service des finances et de la comptabilité.	438.000	
		20	Contributions directes.	264.000	
		30	Service des domaines et enregistrement.	378.000	
	33-10		Services économiques - Personnel		6.519.000
		10	Service des affaires économiques	1.168.000	
		20	Service du plan, industrie et artisanat.	1.317.000	
		30	Service des affaires maritimes locales.	478.000	
		40	Service de l'aviation civile territoriale.	2.311.000	
		50	Institut de la statistique.	970.000	
		80	Déplacements intérieurs.	275.000	
	33-11		Services économiques - Matériel		2.346.000
		10	Affaires économiques.	586.000	
		20	Plan.	361.000	
		30	Affaires maritimes.	74.000	
		40	Aviation civile	1.033.000	
		50	Institut de la statistique.	292.000	
	34-10		Service de l'économie rurale - Personnel		33.111.000
		10	Direction	3.938.000	
		20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire	2.099.000	
		30	Développement de l'agriculture	22.128.000	
		40	Développement de l'élevage	2.621.000	
		50	Eaux et forêts	964.000	
		60	Enseignement agricole.	207.000	
		65	Aménagement et équipement rural.	232.000	
		80	Déplacements	765.000	
		81	Heures supplémentaires.	157.000	
	34-11		Service de l'économie rurale - Matériel		5.484.000
		10	Direction.	2.589.000	
		20	Conditionnement.	740.000	
		30	Agriculture.	1.089.000	
		40	Elevage.	1.018.000	
		50	Eaux et forêts.	22.000	
		65	Aménagement et équipement rural.	26.000	
	35-10		Service de l'équipement - Personnel		42.389.000
		10	Direction.	2.412.000	
		20	Subdivision mines et transports.	1.419.000	
		30	Arrondissement maritime.	14.828.000	
		40	Groupement administratif central.	1.440.000	
		50	Arrondissement bâtiments.	4.218.000	
		60	Arrondissement infrastructures.	16.259.000	
		70	Indemnités de licenciement.	P.M.	
		80	Déplacements	1.710.000	
		81	Travaux supplémentaires.	103.000	
	35-11		Service de l'équipement - Matériel		11.846.000
		10	Direction.	846.000	
		20	Mines.	106.000	
		30	Arrondissement maritime.	9.288.000	
		40	Groupement administratif central.	284.000	
		50	Arrondissement bâtiments.	598.000	
		60	Arrondissement infrastructures.	724.000	
	35-40		Service du cadastre - Personnel		2.124.000
		10	Service du cadastre.	1.952.000	
		20	Déplacements.	172.000	
	35-41		Service du cadastre - Matériel		99.000
		10	Matériel.	99.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	35-50		Service aménagement — Programmation et urbanisme opérationnel Personnel		5.991.000
		10	Aménagement - programmation urbanisme opérationnel	5.874.000	
		20	Déplacements	117.000	
	35-51		Service aménagement — Programmation et urbanisme opérationnel Matériel		447.000
		10	Aménagement - programmation urbanisme opérationnel	447.000	
	36-10		Exploitations et établissements industriels - Personnel		16.153.000
		10	Imprimerie officielle	2.025.000	
		20	Parc à matériel	12.525.000	
		30	Service informatique.	1.153.000	
		80	Déplacements parc à matériel.	360.000	
		81	Heures supplémentaires parc à matériel.	90.000	
	36-11		Exploitations et établissements industriels - Matériel		5.487.000
		10	Imprimerie officielle.	771.000	
		20	Parc à matériel.	3.983.000	
		30	Informatique.	733.000	
	37-10		Service de santé - Personnel		49.250.000
		10	Services centraux	5.515.000	
		20	Service de médecine préventive	15.909.000	
		30	Etablissements de soins	7.387.000	
		35	Circonscriptions médicales de Tahiti	6.154.000	
		40	Circonscriptions médicales de Moorea	1.278.000	
		50	Circonscriptions médicales des Iles Sous-le-Vent	4.608.000	
		60	Circonscriptions médicales des Marquises	2.960.000	
		70	Circonscriptions médicales des Australes	1.675.000	
		75	Circonscriptions médicales des Tuamotu-Gambier.	1.939.000	
		80	Travaux supplémentaires	563.000	
		81	Déplacements intérieurs	1.262.000	
	37-11		Service de santé - Matériel		33.632.000
		10	Direction.	22.507.000	
		20	Service de médecine préventive.	2.882.000	
		30	Etablissements de soins.	2.851.000	
		35	Circonscriptions médicales de Tahiti.	2.240.000	
		40	Circonscriptions médicales de Moorea.	431.000	
		50	Circonscriptions médicales des Iles Sous-le-Vent.	1.337.000	
		60	Circonscriptions médicales des Marquises.	304.000	
		70	Circonscriptions médicales des Australes.	487.000	
		75	Circonscriptions médicales des Tuamotu-Gambier.	593.000	
	38-10		Service de l'éducation - Personnel		92.885.000
		10	Administration générale.	6.463.000	
		20	Enseignement du premier degré	81.507.000	
		30	Action périscolaire	19.000	
		40	Formation permanente.	518.000	
		80	Heures supplémentaires	217.000	
		81	Déplacements intérieurs	744.000	
		90	Personnels de remplacement	3.417.000	
	38-11		Service de l'éducation - Matériel		7.135.000
		10	Direction.	4.692.000	
		20	Enseignement.	2.202.000	
		30	Action périscolaire.	83.000	
		50	Centres d'adolescents.	158.000	
	38-50		Services sociaux - Personnel		10.882.000
		10	Service de la jeunesse et sports.	3.536.000	
		20	Service de l'inspection du travail et des lois sociales.	986.000	
		30	Service des affaires sociales.	4.477.000	
		40	Service des terres.	1.838.000	
		80	Déplacements intérieurs service des terres.	45.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	38-51		Services sociaux - Matériel		3.606.000
		10	Jeunesse et sports.	728.000	
		20	Travail.	1.507.000	
		30	Affaires sociales.	1.185.000	
		40	Affaires des terres.	186.000	
	39-10		Dépenses communes et diverses de personnel		57.358.000
		10	Transport personnel et bagages.	2.742.000	
		15	Frais de déplacement à l'intérieur du territoire.	458.000	
		20	Frais de relève	3.875.000	
		25	Congés de longue durée	P.M.	
		30	Application article 74 de la loi de finances 1964.	667.000	
		40	Cotisations CPS	43.185.000	
		45	Régime retraite contractuels.	P.M.	
		50	Provision pour revalorisation soldes.	P.M.	
		60	Traitements des CEAPF.	P.M.	
		70	Indemnités de sujétion.	817.000	
		71	Hospitalisation des fonctionnaires.	4.500.000	
		75	Personnel de remplacement.	720.000	
		80	Missions à l'extérieur.	227.000	
		90	Dépenses des exercices clos.	167.000	
	39-11		Dépenses communes et diverses de matériel		9.302.000
		10	Frais de transport de matériel.	388.000	
		15	Frais de télégramme, téléphone.	980.000	
		20	Abonnement, documentation.	35.000	
		30	Entretien et fonctionnement des véhicules.	210.000	
		40	Missions à l'extérieur.	P.M.	
		70	Electricité des bâtiments administratifs communs.	683.000	
		75	Entretien des bâtiments administratifs communs.	131.000	
		80	Remboursement des droits et taxes.	5.167.000	
		85	Dépenses accidentelles et imprévues.	1.708.000	
		90	Dépenses des exercices clos.	P.M.	
			DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN		
	39-51		Iles du Vent		9.510.000
		10	Administration générale.	495.000	
		11	Services financiers.	207.000	
		12	Services économiques	30.000	
		13	Service de l'équipement.	89.000	
		14	Service de l'éducation.	40.000	
		15	Service de santé.	321.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	6.000	
		21	Services financiers.	10.000	
		22	Services économiques	76.000	
		23	Service de l'équipement.	9.000	
		24	Service de l'éducation.	—	
		25	Service de santé.	52.000	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes	958.000	
		31	Entretien courant.	5.629.000	
		32	Grosses réparations.	896.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	193.000	
		41	Balisage à caractère général	222.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires	54.000	
		55	Emetteur F.R.3	223.000	
		60	Calamités publiques.	—	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	39-61		Iles Sous-le-Vent		
			Bâtiments des services		4.286.000
		10	Administration générale.	6.000	
		11	Services financiers.	—	
		12	Services économiques.	24.000	
		13	Service de l'équipement.	37.000	
		14	Service de l'éducation.	—	
		15	Service de santé.	228.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	4.000	
		21	Services financiers.	—	
		22	Services économiques.	6.000	
		23	Service de l'équipement.	5.000	
		24	Service de l'éducation.	—	
		25	Service de santé.	11.000	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes.	—	
		31	Entretien courant.	2.779.000	
		32	Grosses réparations.	700.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	199.000	
		41	Balisage à caractère général.	154.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	133.000	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	—	
	39-71		Iles Marquises		
			Bâtiments des services		2.360.000
		10	Administration générale.	18.000	
		11	Services financiers.	—	
		12	Services économiques.	4.000	
		13	Service de l'équipement.	24.000	
		14	Service de l'éducation.	77.000	
		15	Service de santé.	270.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	44.000	
		21	Services financiers.	—	
		22	Services économiques.	13.000	
		23	Service de l'équipement.	9.000	
		24	Service de l'éducation.	9.000	
		25	Service de santé.	33.000	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes.	—	
		31	Entretien courant.	1.036.000	
		32	Grosses réparations.	417.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	200.000	
		41	Balisage à caractère général.	23.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	183.000	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	—	
	39-81		Iles Tuamotu-Gambier		
			Bâtiments des services		2.069.000
		10	Administration générale.	—	
		11	Services financiers.	—	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		12	Services économiques.	—	
		13	Service de l'équipement.	—	
		14	Service de l'éducation.	152.000	
		15	Service de santé.	49.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	—	
		21	Services financiers.	—	
		22	Services économiques.	—	
		23	Service de l'équipement.	—	
		24	Service de l'éducation.	—	
		25	Service de santé.	16.000	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes.	—	
		31	Entretien courant.	524.000	
		32	Grosses réparations.	188.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	273.000	
		41	Balisage à caractère général.	92.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	775.000	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	—	
	39.91		Iles Australes		1.467.000
			Bâtiments des services		
		10	Administration générale.	3.000	
		11	Services financiers.	—	
		12	Services économiques.	4.000	
		13	Service de l'équipement.	34.000	
		14	Service de l'éducation.	3.000	
		15	Service de santé.	105.000	
			Bâtiments à usage d'habitation		
		20	Administration générale.	4.000	
		21	Services financiers.	—	
		22	Services économiques.	9.000	
		23	Service de l'équipement.	6.000	
		24	Service de l'éducation.	4.000	
		25	Service de santé.	31.000	
			Routes et ponts		
		30	Eclairage des routes.	—	
		31	Entretien courant.	512.000	
		32	Grosses réparations.	155.000	
			Ouvrages portuaires		
		40	Ouvrages portuaires.	233.000	
		41	Balisage à caractère général.	68.000	
			Autres ouvrages		
		50	Ouvrages aéroportuaires.	296.000	
		55	Emetteur FR 3.	—	
		60	Calamités publiques.	—	
IV			CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS, FONDS DE CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS		
	40-01		Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat de collectivités et établissements publics	P.M.	P.M.
	40-11		Contribution aux régies et exploitations concédées	P.M.	P.M.
	40-21		Contribution aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux	103.000	103.000
	41-01		Reversements à des collectivités et établissements publics	P.M.	P.M.

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		277.594.000
		10	Fonds intercommunal de péréquation.	272.367.000	
		20	Fonds de régénération de la cocoteraie.	5.227.000	
		30	Fonds d'action culturelle.	P.M.	
	42-01		Ristournes à d'autres budgets	P.M.	P.M.
	43-01		Subventions de fonctionnement et fonds de concours à des organismes et établissements publics		45.131.000
		10	Institut de recherches médicales	16.309.000	
		20	Office des anciens combattants et pupilles de la nation.	167.000	
		30	Office de la main-d'œuvre.	1.718.000	
		40	Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.	5.614.000	
		45	Chambre de la pêche.	P.M.	
		50	Musée de Tahiti et des îles.	2.794.000	
		55	Office de développement du tourisme.	11.304.000	
		60	Office des postes.	583.000	
		65	Ecole normale.	500.000	
		70	Office municipal de gestion de la piscine	642.000	
		75	Conservatoire artistique territorial.	3.417.000	
		80	Centre des métiers d'art.	833.000	
		90	Syndicat des communes de Te Oropaa.	1.250.000	
	43-11		Subventions aux budgets annexes		61.159.000
		10	Budget annexe hôpital Mamao.	61.159.000	
	44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privés à des particuliers		22.951.000
		A	Associations diverses	16.224.000	
		B	Oeuvres privées d'éducation et de formation	6.727.000	
	45-01		Interventions économiques		67.959.000
		10	Caisse de soutien du coprah.	25.417.000	
		15	Uniformisation dans les archipels des prix de vente au détail des denrées de 1ère nécessité.	3.167.000	
		30	Aide à l'armement local.	11.250.000	
		40	Aide à la production de viande bovine.	5.583.000	
		50	Péréquation du prix des hydrocarbures.	8.750.000	
		60	Primes d'équipement du code des investissements.	7.500.000	
		70	Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.	3.042.000	
		80	Air Polynésie.	2.417.000	
		86	SAEM Tuhaa Pae.	833.000	
	46-01		Bourses d'études et d'entretien		38.043.000
		10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole.	10.047.000	
		20	Bourses locales de l'enseignement privé	4.053.000	
		25	Bourses locales de l'enseignement public.	6.321.000	
		30	Complément aux bourses d'élèves internes.	P.M.	
		35	Transports des candidats aux examens.	83.000	
		36	Transports scolaires terrestres et lagunaires.	8.661.000	
		40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé.	1.313.000	
		50	Formation professionnelle des fonctionnaires.	7.448.000	
		60	Stages sportifs et animateurs.	117.000	
	46-11		Apprentissage - Formation professionnelle et préprofessionnelle		8.552.000
		10	Subventions et bourses aux stagiaires.	1.406.000	
		20	Dépenses de personnel (CFPA).	3.196.000	
		30	Dépenses de matériel (CFPA).	1.475.000	
		40	Centre de formation professionnelle sanito.	992.000	
		50	Enseignement préprofessionnel protestant Uturoa	200.000	
		55	Cours ménager Atuona.	200.000	
		60	Centre de formation professionnelle de Hurepiti.	P.M.	
		70	Ecole d'apprentissage de formation maritime.	1.083.000	
	46-21		Action pour la sauvegarde du patrimoine		2.083.000
		10	Action pour la sauvegarde du patrimoine	2.083.000	

Titre	Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	46-51		Secours		5.651.000
		10	Bureau d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	667.000	
		20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation.	3.583.000	
		30	Secours urgents.	417.000	
		40	Secours exceptionnels.	750.000	
		50	Code du travail : Indemnités prévues à l'article 48.	192.000	
		90	Dépenses des exercices clos.	42.000	
	47-01		Prêts et avances		107.667.000
		10	Avances à la section locale du FIDES.	6.667.000	
		20	Avance au laboratoire des travaux publics.	1.000.000	
		30	Avance pour le compte de l'Etat (soutien coprah).	P.M.	
		40	Avance B.A.M.	100.000.000	
			TOTAL	1.215.250.000	1.215.250.000

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3142 J du 15 janvier 1981 portant nomination de clerc d'huissier assermenté.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2759 AA du 24 juillet 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clerc d'huissier assermenté ;

Vu les demandes en date du 4 novembre 1980 de Domingo Léon Temauri et de Maître Constantinesco ;

Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Léon Temauri Domingo est nommé clerc assermenté d'huissier attaché à l'étude de Maître Georges Auguste Constantinesco.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Léon Temauri Domingo, prêterait serment devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

DECISION n° 1057 ITSTAT du 19 janvier 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2, 3 et 4 du 6 janvier 1981 du conseil de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création d'un institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique, rendue exécutoire par arrêté n° 4574 AA du 6 août 1976 ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 portant création en Polynésie française d'un institut territorial de la statistique et spécialement son article 12 ;

Vu le procès-verbal de la séance en date du 6 janvier 1981 du conseil de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil de la statistique :

- délibération n° 1-81 du 6 janvier 1981 autorisant l'institut territorial de la statistique à effectuer des cessions de publications à titre payant et fixant les tarifs et les conditions de cession ;

- délibération n° 2-81 du 6 janvier 1981 portant création d'une régie de recettes à l'institut territorial de la statistique et nommant Mme Nicole Millaud régisseur.

- délibération n° 3-81 du 6 janvier 1981 instaurant une indemnité dite de remboursement de frais de logement pour les agents de l'institut national de la statistique et des études économiques mis à la disposition de l'institut territorial de la statistique ;

- délibération n° 4-81 du 6 janvier 1981 portant approbation du budget de l'institut territorial de la statistique, exercice 1981, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions cinq cents vingt deux mille francs (27.522.000 francs CFP).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1068 S du 19 janvier 1981 portant rectification de l'article 2 de l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3347 S du 18 octobre 1972 rendant applicable en Polynésie française la nomenclature concernant les actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 3061 AA du 9 août 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-77 du 20 juin 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des interventions chirurgicales et des spécialités, des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté n° 526 I/ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5949 S du 13 octobre 1976 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté n° 1377 du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux, et en particulier son article 8 ;

Vu le rectificatif n° 1435 S du 28 mai 1979 à l'arrêté n° 1377 du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle en vigueur par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux ;

Vu le rectificatif n° 1651 S du 21 août 1979 à l'arrêté n° 1377 du 9 mai 1979 fixant la tarification des actes professionnels pratiqués en Polynésie française selon la nomenclature officielle par les médecins, les chirurgiens, les spécialistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux et abrogeant le rectificatif n° 1435 du 28 mai 1979 paru au *Journal officiel* de la Polynésie française le 15 juin 1979 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires économiques par sa lettre n° 1058 AE du 27 octobre 1980 ;

Vu la demande du syndicat des médecins en date du 13 novembre 1980 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique par son rapport n° 3042 DS/S en date du 5 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1377 S du 9 mai 1979 est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-dessous :

Art. 2.— Tarif des actes professionnels :

- Certificat médical initial ou final	500
C - Consultation médecin généraliste sans spécialité	1.100
CS - Consultation médecin spécialiste titré	1.500
CNPSY - Consultation médecin neuropsychiatre	2.300
V - Visite à domicile de médecin généraliste	1.500
VS - Visite à domicile de médecin spécialiste	2.300
VNPSY - Visite à domicile de neuro-psychiatre	3.500
K - Honoraires actes de chirurgie et spécialités	250
KSO - K salle d'opération	180
Z - Electroradiologie	220
Majoration visite médecin le dimanche et jours fériés	1.000
Visite nuit (20 H - 06 H)	1.200
Indemnité horo-kilométrique	40
B - Laboratoire	50
SF - Sage-femme (surveillance de prématurés)	250
SFI - Soins infirmiers par sages-femmes	220
AMI - Soins infirmiers	220
Indemnité kilométrique	40

Majoration des actes dimanche et férié :

si K supérieur ou égal à 15	+ 5 %
nuit si K supérieur ou égal à 15	+ 10 %

dimanche et férié :

si K inférieur ou égal à 15 coeff.	2,5
nuit si K inférieur ou égal à 15 coeff.	2,5

- Indemnités forfaitaires de déplacement plus court que 5 km - Papeete

AMO - Soins orthophonistes	220
AMY - Soins aide-orthophoniste	220
AMN - Masseur-kinésithérapeute	220
AMP - Pédicure médical	220

- Forfait accouchement simple en maternité :

a) pratiqué par la sage-femme :	
forfait acte	7.000
forfait salle de travail	4.000
b) pratiqué par un docteur en médecine :	
forfait acte	11.000
forfait salle	4.000

- Forfait accouchement multiple :

a) sage-femme	9.000
salle de travail	4.000
b) médecin	13.000
salle de travail	4.000

Art. 3.— Tarif des analyses non médicales

- Humidité (dosage)	350
- Humidité des huiles	730
- Bains arsenicaux	730
- Hypocloristes (degré)	730
- Vin (sommaire)	2.800
- Vin (complet)	5.100
- Lait (sommaire)	2.400
- Lait (complet)	4.500
- Savon (sommaire)	1.150
- Savon (complet)	2.800
- Acidité des huiles	730
- Farine (conservation)	1.150
- Farine (complète)	4.500
- Eaux (potabilité)	1.450
- Eaux (potabilité et minéralisation)	4.700
- Recherche élément minéral	180
- Recherche et dose Pb et As	600
- Dosage Pb et As	950
- Recherche substance organique	350
- Recherche et dosage substance organique	950

Art. 4.— Toxicologie**Substances autres que viscères**

- Recherche	600
- Dosage	2.250
dans les viscères :	
- Recherche d'un toxique	1.800
- Par toxique supplémentaire	350
- Dosage	3.400

Art. 5.— Cessions de médicaments

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majoré de 30 %.

Art. 6.— Sang

Primo - l'indemnité aux donneurs de sang est supprimée

Secundo - Cession de sang :

L'unité est le flacon de 300 à 400 ml 6,000

Art. 7.— Divers services, mise en bière, dépôt en morgue, transport ambulance, certificats d'aptitude.

a) mise en bière :

Dépôt à la morgue par tranche de 12 heures 600
(toute tranche commencée est due dans sa totalité)

b) transport en ambulance :

Forfait Papeete, ville Pirae, Arue, Faaa 600
Par km parcouru au-delà des limites urbaines citées (Faaa, Arue) 35

c) certificat médical d'aptitude à la conduite PL, transport en commun, engins spéciaux. Ces certificats impliquent trois consultations spécialisées, médecine ophtalmologie, otorhinolaryngologie, un électrocardiogramme, une radiographie pulmonaire, forfait 6.000

Pour ce qui concerne le KSO, la modification importante par rapport au précédent tarif (40) se justifie par le prix de revient réel des frais engagés au niveau des salles d'opérations et obtenu par le calcul analytique.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,

le 19 janvier 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1074 AA du 19 janvier 1981 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Vaitape (Commune de Bora Bora).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande en date du 19 novembre 1980 de M. Jacques Sanvoisin, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à exercer la propharmacie à Vaitape (Bora Bora) ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Sanvoisin, docteur en médecine, est autorisé à posséder un dépôt de médicaments à son cabinet médical sis à Vaitape (Commune de Bora Bora) et à délivrer des médicaments, dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne ses soins dans ladite commune.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et sera retirée dès l'ouverture au public de l'officine dont la création à Bora Bora a été autorisée par arrêté n° 1850 AA du 10 octobre 1980.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de janvier 1981, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1078 AE du 20 janvier 1981 portant agrément de la société centrale hydro-électrique de Papeiti/Papara au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en mai 1980 par M. Nouveau ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 19 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société centrale hydro-électrique de Papeiti/Papara au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La SA "centrale hydro-électrique de Papeiti/Pa-para" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes prévues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de 5 ans.

Art. 3.— La SA "centrale hydro-électrique de Papeiti/Pa-para" bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 % conformément au titre V de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1079 AE du 20 janvier 1981 portant agrément de l'entreprise individuelle "La précision mécanique" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en novembre 1980 par M. André Sylvestre ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 19 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de l'entreprise "La précision mécanique" au titre d'entreprise artisanale entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— L'entreprise individuelle "La précision mécanique" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 et 32, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans.

Art. 3.— L'entreprise individuelle "La précision mécanique" bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération 76-89 susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1080 AE du 20 janvier 1981 portant agrément de la S.A.E.M. Meherio au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en octobre 80 par M. Michel Bonnard ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 19 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la S.A.E.M. Meherio au titre de transport maritime entrant dans la catégorie G prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 3.— La S.A.E.M. Meherio bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers ou de navires nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 34, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de huit années.

Art. 3.— La S.A.E.M. Meherio bénéficiera de la prime à l'emploi conformément au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1081 AE du 20 janvier 1981 portant agrément de la S.A. Caudèle au code des investissements pour son extension d'activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en novembre 1980 par M. A. Deane ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 19 décembre 1980,

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la S.A. Caudèle au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La S.A. Caudèle bénéficiera des exonérations prévues à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur la constitution de sociétés, sur l'augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa.

Art. 3.— La S.A. Caudèle bénéficiera du régime de l'exonération des bénéfices réinvestis pour l'exercice 80 conformément au titre IV de la délibération susvisée.

Art. 4.— La S.A. Caudèle bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 % pour la partie des investissements non

financés en crédit-bail et de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 5.— Les investissements financés en crédit-bail bénéficieront d'une prime d'équipement de 14 % qui sera versée à la société de crédit-bail SOFINABAIL, entrant dans la catégorie K prévue à l'article 3 de la délibération susvisée, selon les modalités de l'article 42 (Titre V) de la délibération 76-89 susvisée.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1082 AE du 20 janvier 1981 portant agrément de la SARL Parfumerie Tiki au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en octobre 1980 par M. Gustave Langy ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 19 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la SARL Parfumerie Tiki entrant dans la catégorie M, entreprise artisanale, prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La SARL Parfumerie Tiki bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30 soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur la constitution de sociétés, sur l'augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes prévues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 34 soit l'affranchissement des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt

sur le revenu des capitaux mobiliers pendant une durée de 5 ans.

Art. 3.— La SARL Parfumerie Tiki bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 janvier 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1083 AE du 20 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 1007 AE du 4 janvier 1980 et portant agrément de la société anonyme "COMAT" au code des investissements de la Polynésie française, pour un projet d'extension d'activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en juin 1980 par M. Robert Wan ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 19 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1007 AE du 4 janvier 1980 portant agrément de la société anonyme COMAT au code des investissements est abrogé.

Art. 2.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société anonyme COMAT au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de ladite délibération pour son extension d'activité.

Art. 3.— La S.A. COMAT bénéficiera des exonérations prévues à l'article 30 soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur la constitution de sociétés, sur l'augmentation de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes

perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa.

Art. 4.— La S.A. COMAT bénéficiera du régime de l'exonération des bénéfices réinvestis pour l'exercice 80 conformément au titre IV de la délibération susvisée.

Art. 5.— La S.A. COMAT bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 % et de la prime à l'emploi conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 20 janvier 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1084 AE du 20 janvier 1981 portant agrément de l'entreprise individuelle Puupuu Miriama au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'élevage de poulets de chair.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en novembre 1980 par Mme Puupuu ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 19 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération 76-89 du 5 août 1976 est accordé à l'entreprise individuelle de Mme Puupuu Miriama au titre d'entreprise agricole entrant dans la catégorie A prévue à l'article 3 de ladite délibération, pour son activité d'élevage de poulets.

Art. 2.— L'entreprise individuelle de Mme Puupuu bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 5 % conformément au titre V de la délibération susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1085 AE du 20 janvier 1981 portant agrément de la SCI Royal Papeete et de la société d'exploitation Royal Papeete S.A. au code des investissements de la Polynésie française pour son projet hôtelier à Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en octobre 1980 par Me Lejeune, notaire à Papeete ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 19 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération du 5 août 1976, est accordé à la SCI Royal Papeete et à la société d'exploitation Royal Papeete SA au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La société d'exploitation Royal Papeete SA bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 34, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de huit années.

Art. 3.— La société civile immobilière Royal Papeete bénéficiera de la prime d'équipement aux taux de 3 % conformément au titre V de la délibération susvisée.

Art. 4.— La société d'exploitation Royal Papeete SA bénéficiera de la prime à l'emploi conformément au titre VI de la délibération susvisée.

Art. 5.— L'ensemble des avantages ci-dessus énumérés ne seront acquis que sur la base de l'investissement correspondant à la construction des 15 nouvelles chambres de la 1re tranche des travaux.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1086 SG du 20 janvier 1981 portant modification de la répartition du produit de la taxe parafiscale instituée par la délibération n° 79-21 du 1er février 1979, entre les différents régimes de protection sociale en milieu rural pour l'exercice 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance-maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1945 SG du 6 décembre 1979 fixant le budget des régimes de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1881 SG du 17 octobre 1980 portant approbation modification du budget 1980 des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu les avis émis par le comité consultatif des prestations sociales en milieu rural le 23 décembre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— La répartition du produit de la taxe parafiscale instituée par la délibération n° 79-21 du 1er février 1979 pour le financement de la protection sociale en milieu rural, est fixée pour l'exercice 1980, comme suit :

- Régime des prestations familiales	183.796.000
- Régime de l'assurance vieillesse	66.324.000
- Régime de l'assurance maladie-invalidité	185.210.000
- Régime des accidents de travail et maladies professionnelles	le reste

Art. 2.— Le directeur et l'agent-comptable de la C.P.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3226 AA du 20 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-300 du 29 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-300 du 29 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire cargo " Ruahatu " (ex " Kristen Bres ").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-300 du 29 décembre 1980 portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire cargo " Ruahatu " (ex " Kristen Bres ").

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 256 CG du 17 décembre 1980, approuvée en séance du 17 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 195-80 du 27 décembre 1980 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales est accordé à l'importation du bateau " Ruahatu " (ex " Kristen Bres "), y compris les lots de bord de sécurité, acheté par le territoire et destiné au remplacement des navires locaux momentanément indisponibles.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire " Ruahatu " sont les suivantes :

- jauge brute 299 tx
- longueur H. T. 64,62 mètres

- largeur H. T. 10,99 mètres
- année de construction 1972
- port en lourd 1055 tonnes
- moteur Lyster Blackstone 1000 cv

Art. 3.— L'armateur se conformera aux dispositions de l'arrêté n° 1066 D du 6 avril 1966 fixant les conditions de non-cession de marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3227 AA du 20 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-400 du 29 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-400 du 29 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire " Tamarii Tuamotu III ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 80-400 du 29 décembre 1980 portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire " Tamarii Tuamotu III ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non-cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié ;

Vu l'arrêté n° 1608 AE du 1er août 1980 portant délivrance de licence d'armateur à Mme Marcelle Vonken ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 255 CG du 17 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 17 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 196-80 du 27 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 décembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire " Tamarii Tuamotu III " (ex Keld Staerk) ", d'origine danoise, est admise au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part de la société en nom collectif Vonken et Cie :

- des clauses du cahier des charges la liant au territoire ;
- de l'interdiction de cession du navire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 3229 FT du 20 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 9298 AA du 30 décembre 1980 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de quatre millions neuf cent cinquante sept mille francs CP (4.957.000 CFP) est attribuée pour l'année 1980 à l'école normale mixte de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, section ordinaire, chapitre 43-01, article 65, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1981.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3237 AC.DIR.INFRA du 20 janvier 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse de dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.DIR.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Motuohua ;

Vu la déclaration de propriété n° 159 Vol 17 ;

Vu la notoriété après décès de M. Tehina Philippe a Pou ;

Vu la notoriété après décès de M. Tehina Joseph a Pou ;

Attendu qu'un copropriétaire de la terre Motuohua, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Pou Fauina épouse Tine, née le 6 juin 1919 à Kaukura, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Motuohua d'un montant de 4.535 FCP correspondant à 1/56.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 20 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

DECISION n° 1087 SGCG du 21 janvier 1981 portant approbation des délibérations n° 21-80 et n° 22-80 de la chambre d'agriculture et de la pêche de la séance du 12 septembre 1980.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 357 ENR du 22 mai 1978 modifiant la délibération n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la décision n° 1076 AE du 29 janvier 1980 portant approbation du budget 1980 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire du gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires :

- la délibération n° 21-80 du 12 septembre 1980 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de son budget 1980

- la délibération n° 22-80 du 12 septembre 1980 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche approuvant son budget primitif exercice 1981.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1088 SG du 21 janvier 1981 fixant le budget des régimes de prestations sociales en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 IT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif des prestations sociales en milieu rural lors de sa séance du 23 décembre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 1981 du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est fixé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard six cent cinquante deux millions quatre cent trois mille quatre cent soixante seize francs (1.652.403.476 F).

Cette somme se décompose de la façon suivante :

TITRE I - Régime des prestations familiales : sept cent soixante dix neuf millions cinq cent soixante et un mille huit cents francs (779.561.800 F).

TITRE II - Régime de l'assurance vieillesse : deux cent soixante quatorze millions cinq cent soixante cinq mille six cent soixante seize francs (274.565.676 F).

TITRE III - Régime de l'assurance maladie-invalidité : trois cent soixante sept millions deux cent dix mille francs (367.210.000 F).

TITRE IV - Régime des accidents de travail et maladies professionnelles : deux cent trente et un millions soixante six mille francs (231.066.000 F).

Art. 2.— Le directeur et l'agent-comptable de la C.P.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1089 AA du 21 janvier 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 29 décembre 1980 de M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvain Jouen, président de l'association sportive Phénix dont le siège est sis à Papeete - B.P. 150, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 9 mai 1981.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	6.000.000
3e lot	4.000.000
4e lot	2.000.000
5e lot	2.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes attribuées aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	400.000
4e lot	200.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 1090 AE du 22 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 13-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 26 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 13-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1981.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,
le 22 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1091 AE du 22 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 14-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 50 millions FCP avec la caisse de prévoyance sociale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Entendu dans sa séance du 26 novembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 14-80 du 3 novembre 1980 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 50 millions FCP avec la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1092 SGCG du 22 janvier 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1/81 OTAC à 18/81 OTAC de l'office territorial d'action culturelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant

création d'un établissement public territorial dénommé " office territorial d'action culturelle " (te fare tauhiti nui) ;

Vu l'arrêté n° 1956 SGCG du 10 novembre 1980 arrêtant les règles de gestion financière et comptable de l'office territorial d'action culturelle ;

Vu la décision n° 2113 SGCG du 19 décembre 1980 fixant la date d'entrée du fonctionnement de l'office territorial d'action culturelle au 1er janvier 1981 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'office territorial d'action culturelle dans sa séance du 13 novembre 1980 ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office territorial d'action culturelle :

- la délibération n° 1/81 OTAC du 6 janvier 1981 portant délégation de compétence du conseil d'administration à la commission permanente de l'office territorial d'action culturelle pour l'année 1981 ;

- la délibération n° 2/81 OTAC du 6 janvier 1981 arrêtant le budget primitif de l'office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1981 ;

- la délibération n° 3/81 OTAC du 6 janvier 1981 fixant les indemnités allouées au personnel de l'office territorial d'action culturelle ;

- la délibération n° 4/81 OTAC du 6 janvier 1981 fixant les tarifs des prestations et services rendus par l'office territorial d'action culturelle ;

- la délibération n° 5/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à attribuer des aides aux associations ou groupements à activités culturelles ;

- la délibération n° 6/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour l'aménagement d'un terrain communal adjacent à l'office territorial d'action culturelle ;

- la délibération n° 7/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour l'aménagement d'un parking ;

- la délibération n° 8/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour la réalisation d'une étude technique de sonorisation du grand théâtre ;

- la délibération n° 9/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour la réalisation d'études diverses ;

- la délibération n° 10/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour l'aménagement des bureaux du secrétariat général et de l'administration ;

- la délibération n° 11/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour l'aménagement des bureaux des départements ;

- la délibération n° 12/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour la climatisation des locaux de l'office territorial d'action culturelle ;

- la délibération n° 13/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour l'aménagement du grand théâtre ;

- la délibération n° 14/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour l'installation d'un chauffe-eau solaire au centre d'accueil ;

- la délibération n° 15/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour la réa-

lisation de travaux d'évacuation des eaux usées (centre d'accueil) ;

- la délibération n° 16/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour la réfection de la toiture et des gouttières ;

- la délibération n° 17/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à effectuer des achats pour matériels d'équipement et fournitures diverses ;

- la délibération n° 18/81 OTAC du 6 janvier 1981 autorisant le secrétaire général à passer un marché pour l'achat de véhicules.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1093 SGCG du 22 janvier 1981 portant agrément de la compagnie polynésienne de transport interinsulaire au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en décembre 1980 par M. Nim Enn Shan Seï Fan ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 19 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la compagnie polynésienne de transport interinsulaire au titre de transport maritime entrant dans la catégorie G prévu à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La compagnie polynésienne de transport interinsulaire bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur la constitution des sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers ou de navires nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 34, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de huit années.

Art. 3.— La compagnie polynésienne de transport interinsulaire bénéficiera de la prime à l'emploi conformément au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 4.— La compagnie polynésienne de transport interinsulaire bénéficiera du régime particulier des bénéfices réinvestis pour l'exercice 1980, 1981 et 1982 conformément au titre IV de la délibération susvisée.

Art. 5.— L'ensemble des avantages ci-dessus énumérés ne seront acquis qu'au prorata de l'actif brut.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1094 SGCG du 22 janvier 1981 portant agrément de la compagnie française maritime de Tahiti au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de transport maritime.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en novembre 1980 par M. Morton Garbutt ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 19 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la compagnie française maritime de Tahiti au titre de transport maritime entrant dans la catégorie G prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La compagnie française maritime de Tahiti bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur la constitution de sociétés, sur les augmentations de capital et sur l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers ou de navires nécessaires à la réalisation de l'activité agréée. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30, dernier alinéa ;

- aux articles 31 à 34, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt

sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de huit années.

Art. 3.— La compagnie française maritime de Tahiti bénéficiera de la prime à l'emploi conformément au titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 4.— La compagnie française maritime de Tahiti bénéficiera du régime particulier des bénéfices réinvestis pour l'exercice 1980, 1981 et 1982, conformément au titre IV de la délibération susvisée.

Art. 5.— L'ensemble des avantages ci-dessus énumérés ne seront acquis qu'au prorata de l'actif brut.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3260 FT du 22 janvier 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 8817 FT du 5 décembre 1980 et 3118 FT du 14 janvier 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981 respectivement pour les mois de janvier et février 1981 ;

Vu la demande de M. le directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de un million deux cent quatre vingt quatre mille francs (1.284.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à l'office de gestion de la piscine municipale de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 70, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3261 FT du 22 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 9298 AA du 30 décembre 1980 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq millions (5.000.000 CFP) destinée à l'acquisition de la collection Hooper est attribuée au musée de Tahiti et des îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, section ordinaire, chapitre 43-01, article 50, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3262 FT du 22 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 7328 AA du 11 septembre 1980 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de un million trois cent quatre vingt trois mille soixante dix huit francs CP (1.383.078 FCP) est accordée à A.R.P.E.C. de Polynésie française pour la rémunération d'un conseiller pédagogique pour la langue tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

J. FOURNET.

DECISION n° 1095 AU du 23 janvier 1981 *habilitant Maître Giau, avocat-défenseur, à ester en faveur du territoire.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation chargée de décider des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique en date du 5 décembre 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Maître Giau, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à ester pour le territoire de la Polynésie française dans les instances qui pourront opposer ce dernier aux personnes expropriées pour la réalisation des travaux de construction de la zone d'habitation " Taapuna ", et d'équipements généraux de la commune de Punaauia.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1096 ER du 23 janvier 1981 *portant affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Conformément au programme forestier pour l'exercice 1981 ci-annexé ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de ressources du fonds forestier de la Polynésie française, est établie comme suit pour le programme 1981 :

Salaires	49.630.000 CFP
Matériel	7.370.000 CFP
Pistes	3.000.000 CFP

Total 60.000.000 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1099 TLS du 23 janvier 1981 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Industrie " de la Polynésie française les dispositions de l'accord salarial conclu le 23 octobre 1980.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 174 TLS du 13 octobre 1977 portant en son article 3 extension des dispositions de la convention collective du secteur industrie signée le 7 avril 1977 ;

Vu l'accord salarial conclu dans le secteur industrie le 23 octobre 1980 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 novembre 1980 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail émis en sa séance du 16 décembre 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 21 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord salarial conclu dans le secteur Industrie le 23 octobre 1980, publiées dans le *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 novembre 1980 (page 1264), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur Industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée

au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1100 AE du 23 janvier 1981 portant approbation de deux délibérations de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la séance du 13 janvier 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1976 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 1-81 du 13 janvier 1981 du bureau de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant création d'une règle de recettes ;

- la délibération n° 2-81 du 13 janvier 1981 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche organisant la taille des arbres fruitiers par des agents de la chambre.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

DECISION n° 1106 AU du 23 janvier 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaiare, commune de Moorea - Maiao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre I - chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1473 SAU du 19 juin 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaiare, commune de Moorea-Maiao ;

Vu le rapport favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 juillet 1980 ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré en séance du 21 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) est autorisée à acquérir pour le compte du territoire, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terrain nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique est prise pour une durée de cinq années, à compter de ce jour et renouvelable pour cinq années.

Art. 4.— Le chef du service de l'aménagement du territoire, le maire de la commune de Moorea-Maiao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

DECISION n° 1107 AU du 23 janvier 1981 déclarant l'utilité publique des travaux de construction de la zone d'habitation Teroma, commune de Faaa, ainsi que de sa route d'accès.

Le conseil de gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la convention 78-372 du 10 août 1978, pour l'étude et l'aménagement de la terre Teroma, et la convention 79-414 du 24 septembre 1979, et son cahier des charges, concernant la réalisation de l'opération ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934, relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, et rendu exécutoire par arrêté n° 684-6 du 22 avril 1936 ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 août 1961, et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1536 CG du 2 juillet 1979 autorisant l'achat par le territoire des terres Moueva et Teroma à Faaa ;

Vu la décision n° 1881 CG du 22 novembre 1979, autorisant la cession à la société d'équipement de Tahiti et des îles, par le territoire, des terres Moueva et Teroma, à Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1219 AU du 26 mars 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de construction de la zone d'habitation Teroma, commune de Faaa, ainsi que de sa route d'accès ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 7 mai 1980 ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la zone d'habitation Teroma, commune de Faaa, ainsi que de sa route d'accès.

Art. 2.— La société d'équipement de Tahiti et des îles est éventuellement autorisée à acquérir pour le compte du territoire de la Polynésie française, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terrain nécessaires aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de cinq années, à compter de ce jour.

Art. 4.— M. le directeur du service aménagement du territoire, Monsieur le maire de la commune de Faaa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1109 FT du 23 janvier 1981 portant ouverture de crédits provisoires aux fonds spéciaux d'équipement routier et d'investissement sportif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu les échéances 1981 des prêts amortissables sur les dotations ouvertes aux fonds spéciaux d'équipement routier et d'investissement sportif ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le crédit ci-après est ouvert au fonds spécial d'équipement routier, programme 1981 : opération 1-81 - Amortissement d'emprunts 10.630.000

Art 2.— Le crédit ci-après est ouvert au fonds spécial d'investissement sportif, programme 1981 : opération 1-81 - Amortissement d'emprunts 2.342.000

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 1110 AE du 23 janvier 1981 portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 5083 AE du 21 mai 1980 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1980 et 1981 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 19 janvier 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 janvier 1981,

Arrête:

Article 1er.— Est approuvé le budget rectificatif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de trois cent soixante quinze millions de francs CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1111 AE du 23 janvier 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81/1/CS du 19 janvier 1981 portant modification du budget primitif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 5083 AE du 21 mai 1980 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1980 et 1981 ;

Vu la délibération n° 80-156 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (collectif budgétaire) ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81/1/CS du 19 janvier 1981 portant modification du budget primitif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

J. FOURNET.

ARRETE n° 1112 AE du 23 janvier 1981 portant approbation de la délibération n° 81/2/CS du 19 janvier 1981 portant prise en charge du frais de passage et d'hébergement des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 5083 AE du 21 mai 1980 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1980 et 1981 ;

Vu la délibération n° 80-156 du 18 décembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 (collectif budgétaire) ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81/2/CS du 19 janvier 1981 portant prise en charge du frais de passage et d'hébergement des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 23 janvier 1981.

Pour le haut-commissaire,

et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

J. FOURNET.

ARRETE n° 3263 FT du 23 janvier 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les arrêtés n° 8817 FT du 5 décembre 1980 et 3118 FT du 14 janvier 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981 pour les mois de janvier et février ;

Vu la demande 1159 du 15 janvier 1981 de la crèche de Pirae,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *un million cinq cent mille francs CP* (1.500.00 FCP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est attribuée à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 4401-A-U, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
J. FOURNET.

ARRETE n° 3265 J du 23 janvier 1981 constatant la prise de fonctions de M. Darolle Bertrand, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 13 novembre 1980 nommant M. Darolle Bertrand, juge au tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 16 janvier 1981 de M. Darolle Bertrand et le procès-verbal d'installation en date du 16 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 16 janvier 1981 date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Darolle Bertrand, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3266 J du 23 janvier 1981 constatant la prise de fonctions de Mme Lesieur Evelyne, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 13 novembre 1980 nommant Mme Lesieur Evelyne, juge au tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 16 janvier 1981 de Mme Lesieur Evelyne et le procès-verbal d'installation en date du même jour,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 16 janvier 1981, date de son installation, la prise de ses fonctions par Mme Lesieur Evelyne, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3267 J du 23 janvier 1981 constatant la prise de fonctions de M. Braudo Serge, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée ;

Vu le décret du 16 décembre 1980 nommant M. Braudo Serge, juge au tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 12 janvier 1981 de M. Serge Braudo et le procès-verbal d'installation en date du 16 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 16 janvier 1981, date de son installation, la prise de ses fonctions par M. Braudo Serge, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1981,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3281 AA du 26 janvier 1981 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, modifiée par la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu la demande du conseil de gouvernement émise en séance du 21 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le comité économique et social de la Polynésie française est convoqué en session extraordinaire du jeudi 22 janvier au mercredi 18 février 1981 à minuit.

Art. 2.— L'ordre du jour portera sur :

- le code des investissements,
- la création de la chambre de la pêche et de l'aquaculture,
- la création de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- les programmes de radio et de télévision,
- la réforme de l'enseignement agricole

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1113 ER du 27 janvier 1981 déclarant infestés par *Achatina fulica* (escargot géant africain) les atolls de Apataki, Hao, Moruroa, Takapoto et l'île de Hiva Oa (Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la délibération n° 71-195 du 9 décembre 1971 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des cultures, l'*Achatina fulica* (escargot géant africain) rendue exécutoire par arrêté n° 4077 AA du 20 décembre 1971 ;

Sur proposition du chef du service de l'économie rurale,

En ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés infestés par l'ennemi des cultures, l'*Achatina fulica* (escargot géant africain) les atolls d'Apataki, Hao, Moruroa, Takapoto, et l'île de Hiva Oa (Marquises).

Art. 2.— Les dispositions de la délibération n° 71-195 du 9 décembre 1971 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1114 ER du 27 janvier 1981 déclarant infesté par la mouche des fruits, *dacus (strumeta) tryoni*, l'atoll de Takapoto (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1838 ER du 9 juin 1971 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des productions fruitières, *dacus (strumeta) tryoni* ou mouche des fruits du Queensland ;

Sur proposition du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclaré infesté de la mouche des fruits, *dacus (strumeta) tryoni*, l'atoll de Takapoto (Tuamotu).

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1838 ER du 9 juin 1971 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 janvier 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1115 ER du 27 janvier 1981 déclarant infestées du champignon parasite du bananier dénommé *mycosphaerella Musicola Leach* (Cercosporiose) les îles de Hiva Oa et Nuku Hiva (Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1100 AGR du 12 mai 1964 modifiant l'arrêté n° 2327 AGR du 18 septembre 1963 prescrivant des mesures de protection contre un ennemi des bananiers ;

Sur proposition du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarées infestées du champignon parasite du bananier dénommé *mycosphaerella musicola leach*, les îles de Hiva Oa et Nuku Hiva (Marquises).

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 2327 AGR du 18 septembre 1963 modifiées par l'arrêté n° 1100 AGR du 12 mai 1964 sont applicables immédiatement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1981,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 janvier 1981.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3317 FT du 27 janvier 1981 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les arrêtés n° 8817 FT du 5 décembre 1980 et 3118 FT du 14 janvier 1981 portant ouverture de crédits provisoires au titre des mois de janvier et février du budget territorial ordinaire de l'exercice 1981 ;

Vu la demande de M. le directeur de la caisse de soutien des prix du coprah n° 59 AE du 16 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de quarante millions frs CFP (40.000.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire chapitre 45-01, article 10, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1981.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 3385 FT du 30 janvier 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 67-99 du 11 août 1967 portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 9298 AA du 30 décembre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la demande de M. le directeur de la caisse de soutien des prix du coprah par lettre n° 86 AE du 26 janvier 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de soixante dix millions francs CP (70.000.000 CFP) est attribuée pour l'année 1980 à la caisse de soutien du prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3399 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-9 du 16 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitations des ressources océaniques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 81-9 du 16 janvier 1981 modifiant la délibération 80-155 du 18 décembre 1980 portant création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitations des ressources océaniques.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21, 45 et 62 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi du 1er mars 1886 modifiée ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes territoriales de la République ;

Vu le décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 158 CG du conseil de gouvernement en date du 3 août 1978, approuvée en sa séance du 29 juin 1978 ;

Vu l'arrêté n° 8377 AA du 13 novembre 1980 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 187-80 en date du 16 décembre 1980 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 80-155 du 18 décembre 1980 ;

Vu la lettre n° 1001 CAB du 13 janvier 1981 de M. le haut-commissaire ;

Vu le rapport n° 10-81 du 15 janvier 1981 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 16 janvier 1981,

Adopté :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un " Office de Recherches et d'Exploitations des Ressources Océaniques ", constitué en établissement public territorial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2.— L'office est investi d'une compétence d'intervention dans la recherche et l'exploitation des ressources naturelles biologiques, non biologiques et de toute autre ressource, des sous-sol, sol et eaux surjacentes des lagons, des eaux territoriales et de la zone économique. Cette compétence englobe les secteurs annexes de l'aquaculture en rivières, dans les lacs, ou en milieu contrôlé. Elle s'exerce dans le respect des droits de souveraineté et de propriété de l'Etat sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien.

Art. 3.— L'office est obligatoirement consulté dans son domaine de compétence sur tous les projets de réglementation ou de programme d'intervention, d'initiative privée, publique ou parapublique.

Art. 4.— Il participe à l'instruction de toutes les affaires comportant une incidence quelconque sur le développement des activités océaniques et est appelé à donner son avis sur les dossiers correspondants avant leur présentation aux autorités compétentes.

Art. 5.— Les points d'application principaux de l'action de l'office concernent :

I — *Les incitations, les propositions ayant une incidence sur les activités océaniques.*

A cet effet, l'office est chargé :

1°) de conseiller et d'assister les professions consacrées aux activités océaniques et de proposer les modalités d'organisation de leurs activités ;

2°) d'apporter un concours et une aide aux initiatives privées et publiques tendant au développement des activités de recherche et d'exploitation de l'océan ;

3°) de saisir le conseil de gouvernement de toute mesure susceptible d'activer la mise en valeur des richesses océaniques ;

4°) de contribuer, en liaison avec les services administratifs compétents à la formation des professionnels ;

5°) d'assurer les liaisons et éventuellement, une représentation technique auprès des instances permanentes et les conférences périodiques nationales et internationales réunissant des établissements de même nature ;

6°) de procéder par lui-même ou avec le concours d'organismes ou de firmes spécialisés à toutes recherches et études relatives aux conditions de développement des activités de pêche et d'aquaculture ;

7°) de négocier, sur instructions du conseil de gouvernement, et dans les limites de compétence du territoire, toutes conventions à caractère technique nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II — *La programmation, le financement, l'économie du développement des activités océaniques.*

Dans ces matières, l'office :

1°) prépare et présente au conseil de gouvernement les projets de plan pluriannuel de développement océanique et des tranches annuelles d'exécution dont il a la responsabilité.

2°) propose les formes d'intervention publique et d'assistance technique et financière que requiert la mise en œuvre de ces plans et programmes.

3°) est obligatoirement consulté sur les projets d'investissements privés publics et parapublics, dans le domaine du développement océanique territorial et sur les demandes de subventions, de prêt, de bonification d'intérêt, d'exonérations fiscales qu'ils peuvent solliciter.

4°) contribue à la recherche du progrès technique et commercial des activités privées de pêche et d'aquaculture. Il réunit à cet effet la documentation statistique et les informations sur les méthodes de travail et les résultats comparés, expérimentés à l'extérieur du territoire.

Art. 6.— L'organisation de l'office est arrêtée par le conseil de gouvernement.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
John TEARIKI.

DECISION n° 1121 TLS du 2 février 1981 portant constatation de l'indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er janvier 1981 et fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) au 1er février 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 7603 TLS du 22 décembre 1976 portant modification du taux de base du salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions agricoles (Smag) ;

Vu la décision n° 1777 TLS du 19 septembre 1980 portant sur la revalorisation du Smig et du Smag à compter du 1er octobre 1980 ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale à la date du 1er janvier 1981 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 janvier 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 28 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— La valeur de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, créé par l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, est constatée à :

- 226,85 au 1er janvier 1981 (indice 100 au 1er novembre 1972)

Art. 2.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (Smig et Smag) est fixé à 196,91 FCP de l'heure à compter du 1er février 1981.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1150 AE du 3 février 1981 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les arrêtés n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti et n° 1676 AE du 8 avril 1977 le modifiant ;

Vu la décision n° 2134 AE du 24 décembre 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 20 janvier 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 janvier 1981,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er février 1981, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs ou pêcheurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.—

Désignation	Prix aux producteurs
Aubergine	120
Carotte	Libre
Cèleri-feuille	200
Chou vert	libre
- Tsoy-Sim (vert)	150
Chou chinois :	

Désignation	Prix aux producteurs
- Kai-Tsoy (avaava)	130
- Pa-Tsoy (blanc)	140
Christophine (chouchoute)	80
Concombre	100
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	230
Echalotes vertes	500
Gingembre	450
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	120
Petits oignons verts	500
Persil	600
Poireau	230
Poivron	250
Potiron	50
Radis rouges	180
Salade laitue	310
Salade scarole ou chicorée	250
Tomate	Libre
Courgette	250
Banane Rio	60
Banane Maohi ou Huamene	60
Banane Hamoa	60
Fei	100
Igname	110
Patate douce	80
Tarua	55
Taro	110
Papaye	60
Orange	130
Orange de la vallée	libre
Mandarine Kara	110
Citron	250
Pamplemousse	60
Melon - bateau	170
Melon - avion	200
Pastèque	90
Pastèque chinoise	libre
Fafa/Epinard	libre
Maïore " Uru "	libre
Ananas	libre
Coco sec débourré	libre

POISSON

Désignation	Prix aux pêcheurs
Poissons du large y compris bonite	libre
Poissons du lagon	libre
Poissons de récifs	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— Pour le poisson découpé et d'un conditionnement particulier, le prix de vente maximal au détail est déterminé par l'application d'une marge de 44 % sur le prix d'achat au pêcheur.

Art. 5.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Est abrogée la décision n° 2134 AE du 24 décembre 1980.

Art. 8.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er février 1981.

Papeete, le 3 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 février 1981.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

COMMUNIQUE

Prix des produits agricoles locaux fixés pour le mois
de février 1981
(par kilogramme et en francs CFP)

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
A. Légumes-Tubercules-Fruits		
Aubergine	120	160
Carotte	libre	+ 33,1/3 %
Cèleri-feuille	200	267
Chou vert	libre	+ 33,1/3 %
Chou chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	150	200
- Kai-Tsoy (avaava)	130	173
- Pa-Tsoy (blanc)	140	187
Christophine (chouchoute)	80	107
Concombre	100	133
Concombre chinois	60	80
Courge	70	93
Cresson	230	307
Echalotes vertes	500	667
Gingembre	450	600
Haricots verts	180	240
Haricots chinois longs	140	187
Navet	120	160
Petits oignons verts	500	667
Persil	600	800

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Poireau	230	307
Poivron	250	333
Potiron	50	67
Radis rouges	180	240
Salade laitue	310	413
Salade scarole et chicorée	250	333
Tomate	libre	+ 33,1/3 %
Courgette	250	333
Banane Rio	60	80
Banane Maohi ou Huamene	60	80
Banane Hamoa	60	80
Fei	100	133
Igname	110	147
Patate douce	80	107
Tarua	55	73
Taro	110	147
Papaye	60	80
Orange	130	173
Orange de la vallée	libre	+ 33 1/3 %
Mandarine Kara	110	147
Autres mandarines	130	173
Citron	250	333
Pamplemousse	60	80
Melon - bateau	170	227
Melon - avion	200	267
Pastèque	90	120
Fafa/Epinard	libre	+ marge de 33 1/3 %
Maiore " Uru "	libre	
Ananas	libre	
Coco sec débourré	libre	
Pastèque chinoise	libre	

B. Poissons

Désignation	Prix aux pêcheurs	Prix aux consommateurs
		entier découpé
- Poissons du large y compris bonite	libre	+ 33,1/3 % + 44 %
- Poissons du lagon et	libre	+ 33,1/3 %
- Poissons de récifs	libre	+ 33,1/3 %

Obligation est faite aux commerçants, revendeurs et producteurs-vendeurs et pêcheurs de vendre leurs produits par référence au prix au kilo.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 116 AE du 2 février 1981 homologuant le prix de vente au détail des tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 3 février 1981, les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes ci-après :

Cigarettes :

- Dunhill International SM : 7.250 F les 1.000 cigarettes soit 145 F le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

CONSEIL D'ARBITRAGE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le conseil d'arbitrage de la Polynésie française composé de :

- M. Paul GOMEZ, président du tribunal supérieur d'appel, président,

- Mme Jacqueline MONTARON, directrice d'entreprise, et M. Nino SCARANTO, employé du CEA, assesseurs, désignés par arrêté n° 8634 TLS du 25 novembre 1980,

- M. Etienne DIXIMIER, juge au tribunal de première instance de PAPEETE, désigné en qualité de rapporteur par décision du président de ce siège du 9 décembre 1980,

- M. Marc SUN, greffier au tribunal supérieur d'appel, secrétaire,

s'est réuni au palais de justice de PAPEETE, le 29 décembre 1980 à 15 heures pour examiner le conflit opposant le syndicat des employés de banques et des établissements financiers au comité de Polynésie française de l'association française des banques.

Le conseil d'arbitrage a entendu le rapport de M. DIXIMIER.

Le syndicat des employés de banques et établissements financiers était représenté par :

- M. Charles DEANE (banque de Polynésie),

- M. Romain LYTHAM (banque de Tahiti),

- M. Paul ESCHEUX (banque de l'Indochine et de Suez) qui ont pris la parole pour exposer leurs demandes et arguments.

Le comité de Polynésie française de l'association française des banques était représenté par :

- M. Pierre SOUFFLET (banque de Tahiti),

- M. Jean-Pierre CRESTIN (banque de Polynésie), qui ont pris également la parole pour exposer leurs demandes et arguments.

LE CONSEIL D'ARBITRAGE

Vu les articles 216 et suivants du code du travail ;

Vu la lettre adressée le 24 septembre 1980 par le syndicat des employés de banques et des établissements à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour demander la réunion de la commission mixte paritaire des banques ;

Vu la lettre adressée le 9 octobre 1980 par le comité de Polynésie française de l'association française des banques à l'inspecteur du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi le 16 octobre 1980 ;

Vu la désignation d'un commun accord, par les parties, de M. François DUPUY, chef du service de l'aménagement du territoire en qualité d'expert chargé d'effectuer la médiation et la recommandation ;

Vu le rapport établi le 5 novembre 1980 par l'expert ;

Vu la lettre adressée le 7 novembre 1980 par le président du comité de Polynésie française de l'association française des banques à l'inspecteur du travail et des lois sociales portant opposition aux recommandations contenues dans le rapport susvisé ;

Vu la lettre adressée le 14 novembre 1980 par M. DEANE, secrétaire général du syndicat des employés de banques et des établissements financiers à l'inspecteur du travail et des lois sociales portant opposition aux recommandations contenues dans le rapport susvisé ;

Vu la lettre adressée le 20 novembre 1980 par l'inspecteur du travail au président de ce siège pour saisir le conseil d'arbitrage ;

Vu l'arrêté n° 8634 TLS du 25 novembre 1980 portant désignation de Madame Jacqueline MONTARON, directrice d'entreprise, et de M. Nino SCARANTO, employé du C.E.A., en qualité d'assesseurs du conseil d'arbitrage pour le présent conflit ;

Vu la décision rendue le 9 décembre 1980 par le président de ce siège portant désignation de M. Etienne DIXIMIER, juge au tribunal de première instance de PAPEETE, en qualité de rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

OBJET DU LITIGE

L'article 33 de la convention collective de travail du personnel des banques de la Polynésie française conclue le 22 mars 1977 entre le comité de Polynésie française de l'association française des banques et le syndicat des employés de banques de la Polynésie française prévoit " qu'une augmentation de plus de 3 % du coût de la vie entraînera obligatoirement la réunion de la commission mixte qui déterminera la nouvelle valeur du point ainsi que sa date d'application. "

En mai 1980, une augmentation de salaire a été décidée, dans le secteur bancaire alors que l'indice du coût de la vie était 217.01 (indice 100 du 1er novembre 1972).

Le 19 septembre 1980, une décision n° 1777 TLS a constaté que l'indice du coût de la vie était 238,71 au 1er septembre 1980.

La procédure prévue par l'article 33 suscitée devenait donc applicable.

Les parties ne se sont pas mises d'accord sur la date d'application de l'augmentation, le syndicat estimant que ladite augmentation devait être appliquée au 1er septembre 1980 date de la constatation de l'indice, le comité des banques jugeant que l'augmentation de salaire devait être appliquée le premier jour du mois suivant la date de l'arrêté constatant l'accroissement de l'indice, soit le 1er octobre 1980 ainsi qu'il était fait habituellement.

EXPOSE DES DEMANDES ET DES ARGUMENTS DES PARTIES

Le syndicat fait valoir que le relèvement immédiat du salaire limiterait la perte du pouvoir d'achat puisqu'entre deux revalorisations, du fait de l'augmentation progressive du coût de la vie, il y a détérioration du pouvoir d'achat.

Il souligne, à cet égard, que l'indice n'a pas cessé d'augmenter entre les mois de mai, juillet et septembre 1980 alors qu'en juillet 1980, le seuil de déclenchement de la procédure de révision des salaires fixée à une augmentation de 3 % par l'article 33 de la convention avait été frôlé ledit indice s'étant accru de 2,94 % et qu'ainsi les salaires n'avaient pas augmenté pendant cette période.

Le syndicat soutient également que le décalage entre la date d'augmentation de l'indice et la date d'application des nouveaux salaires ne peut pas se justifier par une baisse hypothétique de l'indice.

Enfin, il rappelle qu'un établissement bancaire, la banque d'Indochine et de Suez, pratique l'augmentation selon les modalités réclamées par lui.

Le comité des banques souligne que l'indice subit des variations en hausse, mais aussi une baisse, que les augmentations ne représentent pas la réalité puisque la perte du pouvoir d'achat est automatiquement compensée par la baisse de l'indice qui tient compte des variations saisonnières de produits locaux.

De plus, il rappelle que le décalage a toujours été appliqué, qu'il en est ainsi pour le Smig, revalorisé par les pouvoirs publics avec un mois de décalage, et qu'il serait anormal que les employés des banques, dont la rémunération est supérieure à la moyenne, bénéficient d'un avantage supplémentaire en gagnant un mois sur le régime général.

MOTIFS DE LA DECISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Le conseil d'arbitrage retient qu'il n'est pas contesté qu'en mai et septembre 1979 et en mai 1980, l'augmentation a été faite dans le secteur bancaire avec un mois de décalage et qu'ainsi existe un usage qui a été jusqu'à présent respecté.

De plus, il constate que cet usage est conforté d'une manière générale puisque les pouvoirs publics, en ce qui concerne la revalorisation du Smig, appliquent une pratique identique à celle en vigueur dans le secteur bancaire.

Le conseil d'arbitrage estime, pour ces raisons, que la règle qui doit être suivie est celle préconisée par le comité des banques et que d'une manière générale l'usage établit d'appliquer l'augmentation après révision de salaire au premier du mois suivant la révision doit être respectée. Cependant il convient d'observer que l'article 33 de la convention collective ne rend pas cet usage obligatoire puisqu'il laisse le soin à la commission mixte de fixer la date d'application de la revalorisation salariale, ce qui montre bien qu'il ne peut pas être fait état d'une automaticité du décalage.

Cette réserve conduit à penser que l'usage suscité peut être mis en échec si des conditions exceptionnelles le justifient.

Or, dans le cas soumis au conseil d'arbitrage, de telles conditions se trouvent remplies. En effet, il convient de retenir

qu'en juillet 1980, l'indice a augmenté de 2,94 points et que deux mois après en septembre 1980, il avait progressé de 6,86 points.

De plus en janvier 1980 l'indice avait progressé de 0,588, en mars 1980 de 0,68 et en mai 1980 de 4,998.

L'examen de ces nombres montre que l'accroissement de l'indice s'est fortement accéléré au cours de la période comprise entre mai 1980, date de la dernière révision salariale et septembre 1980 et que cette accélération a été la plus forte entre juillet et septembre 1980.

Or, la révision n'avait pas pu être faite en juillet 1980 faute de 0,06 point.

Compte tenu de la progression qui a suivi, le conseil d'arbitrage en tire la conviction que l'augmentation de trois points qui aurait dû déclencher la procédure de révision salariale s'est produite dans les premiers jours du mois de juillet 1980.

Il serait alors inéquitable d'appliquer strictement le principe établi par l'usage en reportant au 1er octobre 1980 la date d'application de la révision salariale dès lors que cette révision aurait pu se faire le 1er août 1980, si l'indice avait progressé en juillet 1980 de 0,60 point de plus.

Il y a là, effectivement, une perte du pouvoir d'achat à laquelle le conseil d'arbitrage peut remédier en adoucissant, en ces circonstances exceptionnelles, la règle établie par l'usage et en fixant au 1er septembre 1980 la date d'application de l'augmentation.

DECISION

Article 1er.— Le conseil d'arbitrage constate que l'usage établi par la pratique consiste à reporter l'application de la révision salariale fixée par la commission mixte dans le cadre de la procédure de l'article 33 de la convention collective de travail du personnel des banques de la Polynésie française, au 1er du mois suivant la réunion de ladite commission mixte.

Art. 2.— Le conseil d'arbitrage constate d'une part qu'en juillet 1980 il n'a manqué que 0,06 point à la progression de l'indice pour que soit entreprise la procédure de révision salariale et d'autre part que ledit indice a connu une très forte progression entre mai et septembre 1980, progression qui s'est encore accélérée après juillet 1980.

Art. 3.— Le conseil d'arbitrage estime en conséquence qu'il y a lieu de tenir compte de ces circonstances particulières pour fixer à titre exceptionnel au 1er septembre 1980 et non au 1er octobre 1980, la date d'application de la dernière révision salariale.

Art. 4.— La présente décision sera communiquée sans délai par le secrétaire du conseil d'arbitrage à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifiera immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, au syndicat des employés des banques et des établissements financiers et au comité de Polynésie française de l'association française des banques et procédera aux publications prescrites par l'alinéa 6 de l'article 217 du code du travail.

Fait à Papeete, le 15 janvier 1981.

Les assesseurs:

Jacqueline MONTARON.
Nino SCARANTO.

Le président du tribunal supérieur d'appel
Président du conseil d'arbitrage

Paul GOMEZ.

Le secrétaire

Marc SUN.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1981).

(Période du 15 février au 28 février 1981 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	45,85
Italie.	100 lires	8,87
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	91,18
Australie.	1 dollar	105,62
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	86,27
Canada.	1 dollar canadien	75,81
Hong-Kong.	1 dollar	17,10
Singapour.	1 dollar	43,01
Fidji.	1 dollar	115,21
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	41,88
Pays-Bas.	1 florin	38,66
Suède.	1 couronne suéd.	19,75
Norvège.	1 couronne norv.	16,65
Danemark.	1 couronne dan.	13,68
Autriche.	1 schilling	5,90
Espagne.	1 peseta	1,05
Portugal.	1 escudo	1,61
Japon.	100 yens	44,78
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	211,80

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

RECTIFICATIF d'un avis concernant la valeur brute mensuelle
du point d'indice majoré.La date d'effet de la nouvelle valeur est pour compter du
1er janvier 1981 et non du 1er décembre 1980.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE
TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 6 janvier 1981 :

N° 80-405-2 IDV/A, M. le directeur de la société de métallisation et de peinture polynésienne, la parcelle B du morcellement du lot 3 de la propriété Cowan - Arue P.K. 4 derrière super marché Cholet, changement d'implantation ;

N° 80-1207-3, M. le maire de la commune de Taïarapu Ouest, la terre Tefaa - Vairao P.K. 9,500 côté montagne - commune de Taïarapu Ouest, 1 réfectoire de l'école maternelle de Vairao ;

N° 80-1218-1, Mlle Aiata Gournac, une parcelle de la terre Vainiania - Paea P.K. 22 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1241-1, M. Roger Girma, le lot n° 57 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1244-1, M. Mataio Haamaru, le lot 2 a de la parcelle 5 C de la terre Matatia Punaauia P.K. 10,800, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1245-1, M. Jean-Pierre Giau, la parcelle C dépendant de l'ancienne propriété Jamet Pirae - route du lotissement Vetea, 1 ombrière ;

N° 80-1246-1, M. Sylvestre Moussan, la parcelle C de la terre Tahua Raumanu 1 - Punaauia P.K. 11,950 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1251-1, M. Edouard Jean-Claude Varney, une parcelle du domaine Paul Faugerat (domaine Outumaoro) Punaauia, 1 bureau d'entreprise ;

N° 80-1258-1, M. Edouard Moux, la parcelle D du lot 2 de la terre Mahura - Punaauia P.K. 18, 1 clôture ;

N° 80-1259-1, Mlle Louise Atger, le lot n° 7 de la parcelle B du partage de la terre Arahiri 2 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1261-1, M. et Mme Jean Baechler, la parcelle A 2 du lot 2A du partage de la parcelle A de la terre Vaiameamea - Afaahiti (route de Vairao) commune de Taïarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1262-1, M. J.M. Vaillard, le lot 152 FG du lotissement " Les Lotus " - Punaauia P.K. 9, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1222-1, Mlle Linda Gournac, une parcelle de la terre Vainiania - Paea P.K. 22 côté mer, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 9 janvier 1981 :

N° 80-1213-1 IDV/A, M. Tony Hauania Tetuanui, une parcelle de la terre Teoreporepo et Ofaitaa Teavaro - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1221-1, M. et Mme Paul Belot, la parcelle B du domaine Pamatai - Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 80-1233-2, M. le directeur de la banque de Polynésie, au rez-de-chaussée de l'immeuble Trondle - Taravao - commune de Taïarapu Est, aménagement et agencement d'une agence de banque ;

N° 80-1242-1, M. Jean-Pierre Levrier, le lot n° 2 du morcellement de la terre Teanamarua - Teparepare - Haapiti après Taputuarai - commune de Moorea-Maïao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1269-1, MM. Karl et Jacques Carlson et Mlles Ella et Mildred Carlson, le lot 6 de la propriété Vigor - Mataiea P.K. 42,800 - commune de Teva I Uta, 4 maisons d'habitation ;

X N° 81-1-1, M. et Mme Buys Williams Brands, le lot n° 3 du domaine de Pamatai - Faaa côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 13 janvier 1981 :

N° 80-925-2 IDV/A, Mlle Juliette Marenui Gaultier, la parcelle 1 du domaine Marcillac - Arue P.K. 3,100 côté montagne, modifications d'une maison d'habitation ajout d'un garage et d'un dressing ;

N° 80-1236-1, Mme Rose-Marie Puairai, la parcelle D de la terre Tepoaotetahue - Faaa P.K. 4,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-9-1, M. Gilbert Wong, le lot n° 3 de la résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-10-1, M. Marc Jourdain, le lot n° 32 de la résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1220-4, M. Roger Chan, le lot n° 1 de la terre Aifaa - Punaauia P.K. 14,500, 1 restaurant ;

Permis délivrés le 16 janvier 1981 :

N° 80-1199-2 IDV/A, M. Pierre Aimé Villeret, le lot n° 6 de la parcelle A de la terre Iripau 3 - Punaauia P.K. 12,300 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1239-1, Mlle Henriette Villierme, une parcelle des terres Valorie et Temahoa - Teaharoa - commune de Moorea-Maiao, terrassement et création de route ;

N° 80-1247-1, Mme Louise Helme, la parcelle G du partage de la terre Tahuaumanu Punaauia P.K. 12 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-6-1, M. Hugues Maihota, une partie de la parcelle B de la terre Tiare - Faaa P.K. 4,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-7-1, M. Philippe Lis Chung, la parcelle D du lot A du lot 1 du domaine de Papehuc - Punaauia P.K. 18, 1 maison d'habitation ;

N° 81-21-1, M. Jacques Chenon, le lot n° 9 de la résidence Manini à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1034-1, M. et Mme Auguste Yvon, le lot A 2 de la terre Amaama - Papara P.K. 34,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1135-3, Mme Vve Isabelle Vaimaru Seglie née Montillier, la partie du lot B' des terres Mataiva - Taapeha (parties) - Teavaro - commune de Moorea-Maiao, 1 annexe ;

Permis délivrés le 20 janvier 1981 :

N° 80-1248-1 IDV/A, M. Léon Reiatua, le lot n° 4 du lotissement Atitiaha - Mataiea (ex centre de repos militaire) commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1253-1, Mme Léonie Teraiharoa épouse Kaukura, le lot n° 3 du partage de la terre Tapoiraufau - Paopao - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation garage et terrasse ;

N° 81-14-1, M. Alain Cordoli, une parcelle du lot n° 2 de la propriété Passard - Paea P.K. 22,400, 1 maison d'habitation ;

N° 81-15-1, M. Albert Picard, une partie des terres Paaha - Atimahio - Vaitepaieu et Oututaihi Paea P.K. 23 côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 81-20-1, Mlle Laiza Paraurahi, le lot C 4 du lotissement Nino (extension) - Toahotu - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation et clôture ;

N° 81-22-1, M. Manutahi Wong, la parcelle n° 4 de la terre Paraura - Paea P.K. 21 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-31-1, M. Léon Cérans-Jérusalémy, la parcelle 3 de la terre Vaipohe - Teahupoo - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-33-1, M. Robert Tiapari, le lot n° 3 bis du lotissement Tehapatoa - Faaa, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

Permis délivrés le 23 janvier 1981 :

N° 80-886-6 IDV/A, M. le directeur général de la Socrédo, un terrain appartenant à la Socrédo - Taravao P.K. 59,500 - commune de Taiarapu Est, 1 centre d'activités ;

N° 80-969-2, Mme Eugénie Richmond née Tuiho, le lot n° 5 de la terre Teniutea - Mahina P.K. 9,200 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1267-1, M. Gervais Marc Brillant, le lot 1 C de la parcelle D de la propriété Brillant Paea P.K. 22,500 côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 81-04-1, M. Simon Tikare, une parcelle du lot n° 7 dépendant de la parcelle n° 3 du lot n° 7 du domaine de Pamatari - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-23-1, M. et Mme Samuel Tahuhuterani, une parcelle du lot n° 4 de la terre Huahine - Pirae, 2 maisons jumelées ;

N° 81-25-1, M. et Mme Michel Villierme, les lots 18, 19 et 20 du lotissement Tehapatoa - Faaa, route St Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 81-29-1, Mlle Anne Marie Doudoute, le lot n° 21 du lotissement Pereua - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-40-1, M. Jean-Louis Tixier, les lots 4 et 5 du lotissement Opaerahi 1 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-41-1, M. Abel Iorss, le lot n° 2 de l'ensemble des terres Putuaia (partie) - Vaihonu - Hiemoo et Puunonora - Mataiea P.K. 47,500 côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-43-1, M. et Mme Jean-Louis Lemoigne, le lot b A2 du partage de 1 parcelle 1C de la terre Matatia - Punaauia P.K. 10,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 27 janvier 1981 :

N° 79-479-2 IDV/A, M. Lewis Richmond, le lot n° 1 de la terre Omeho - Papara P.K. 35,500 côté montagne, modification d'un étage d'une maison d'habitation ;

N° 80-1183-1, M. Georges Druet, une parcelle des terres Vaitape et Tearae I - Teavaro - commune de Moorea-Maiao, 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 80-1264-2, M. et Mme Gilles Becherel, le lot n° 57 - ilot G - du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-17-1, M. Jimmy Bopp, le lot E du lot n° 3 du partage des terres Pohatuhurihuri - Tetaporo et Tetapere - Faaa P.K. 6,500 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-26-1, Mme Henriette Terou, le lot n° 38 du lotissement Erima - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 81-28-1, Mme Odile Frogier, le lot n° 508 du lotissement Puurai - Faaa, 1 mur de soutènement et 1 clôture ;

N° 81-44-1, M. et Mme Uraia Tura Taro, le lot n° 17 du lotissement Toparaa Mahana - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-45-1, M. Gaston Lehartel, une parcelle de la terre Maraiaipaoa 1 - Punaauia P.K. 12,300 côté montagne, 2 maisons d'habitations ;

N° 81-48-1, Mme Fatima Faana, le lot n° 12 d'une parcelle de la propriété Kennedy - Paea P.K. 27,200 côté montagne, 2 maisons d'habitations ;

N° 81-52-1, M. Daniel Bernadino, une parcelle du lot n° 1 du lotissement de la terre Teaaputa et d'une partie du lot V du domaine d'Afaahiti - Afaahiti - route vers Vairao, côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-55-1, M. Assiou U Wuytack, le lot n° 3 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-60-1, Mme Terai Aroita, la parcelle 2 du lot n° 4 de la propriété Villierme Papara P.K. 36,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-65-1, M. et Mme Tchoun Fa Pang, lot n° 50 lotis. Tehapatoa - Faaa - route du Mont Marau, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 30 janvier 1981 :

N° 80-1122-1 IDV/A, Mme Vve Tahutini Miriama née Van Bastolaer, une parcelle de la terre Temanavanui - Vairao P.K. 12 - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-11-1, M. Michel Le Noan, le lot n° 37 du lotissement Tehapatoa - Faaa, 1 villa ;

N° 81-39-1, M. Bernard Philippon Mlle Ginette Mi You, le lot n° 73 du lotissement Moanarama - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-57-1, M. et Mme Gilles Ah Min, le lot n° 3 des terres Tetiapa, Vaipohe, Tahutumu Punaauia P.K. 15,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-66-1, M. Alberto Domingo, une parcelle de la terre Tefaa 1 - parcelle n° 335 Tiarei P.K. 28,500 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-68-1, M. Jacques Tseng, le lot 4a du lotissement Nina - Punaauia P.K. 8, 1 maison d'habitation ;

N° 81-67-1, Mlle Barbara Teore, le lot n° 1 de la parcelle B dépendant du lot 2 de la terre Tetiafa - Paea P.K. 22, 1 maison d'habitation.

ENQUETE " de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-1 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gaston Michel Cholet en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène " Lister " d'une puissance de 29 KVA, tournant à 1800 trs/mn et refroidi par air dans la commune associée de Tiarei P.K. 25, commune de Hitiaa O Te Ra sur la terre cadastrée, sous le n° 194, vallée de Onohea à environ 600 mètres de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 février 1981 et jusqu'au 26 mars 1981.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 4 février 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE " de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-66 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par la société Rupe Rupe en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt de matériaux de construction (ciment en particulier), de camions et de pièces détachées de bateau dans la commune de Faaa sur une parcelle de la propriété Germain Lévy, derrière l'incinérateur de Tipaerui, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 février 1981 et jusqu'au 11 mars 1981.

Mlle Johanna Tuheia, contrôleur d'urbanisme, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les

avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 9 février 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 18 juin 1980, enregistré et signifié,

ENTRE : M. Michel PATACCONI-SILVESTRINI, demeurant à Mataiea P.K. 43,700 côté montagne et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Mme Bella TEMARIIAUMA, demeurant à Arue P.K. 4,700 côté montagne et ayant Me BAMBRIDGE pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux PATACCONI-SILVESTRINI-TEMARIIAUMA a été prononcé.

Pour insertion légale,
Denise GIRARD-GOUPIL.

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE ILE TAHITI

Audience du 10 décembre 1980

Le Tribunal civil de première instance de Papeete, île Tahiti, s'est réuni publiquement aujourd'hui dix décembre mil neuf cent quatre vingt, au palais de justice de cette ville, au lieu ordinaire de ses audiences, où étaient présents :

MM. Anne TARDIVON, Juge au tribunal de première instance de Papeete, Marie-France BONDOUX, substitut du Procureur de la République, Roger TAURU, greffier ;

Et a rendu le jugement dont la teneur suit :

Vu la requête en homologation changement régime matrimonial en date du 23 juin 1980, déposée et enregistrée au greffe le 23 juin 1980 sous le numéro 2103 rôle 666, présentée par :

- Jean-Pierre LO SIOU, comptable,

- Marcellina LINAUD, institutrice, demeurant ensemble à Faaa, pour lesquels domicile est élu à Papeete en l'étude de Me LEVIS, avocat ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les conclusions de Monsieur le Procureur de la République en date du 27 juin 1980, la procédure lui ayant été communi-

quée conformément à l'article 35 du Code de Procédure Civile local ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu que Monsieur Jean-Pierre LO SIOU et son épouse, Macellina LINAUD sollicitent l'homologation d'un acte notarié en date du 30 mai 1980 aux termes duquel ils ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens aux lieu et place du régime de la communauté légale sous lequel ils étaient placés pour avoir contracté mariage à Papeete le 6 mars 1976 sans contrat préalable ;

Attendu que les conditions de fond prévues par l'article 1397 du Code Civil se trouvent réunies. Qu'en effet le régime initial a été appliqué pendant deux années et que son remplacement par le régime de la séparation de biens présente un intérêt certain pour la famille des requérants ;

Attendu par ailleurs qu'un extrait de la demande a été publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du . . . et que mention en a été faite le 24 juin 1980 en marge des actes de naissance des époux conformément aux dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile de la Polynésie Française ;

Qu'il échet dans ces conditions de faire droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Homologue l'acte authentique reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete le 30 mai 1980 aux termes duquel Monsieur Jean-Pierre LO SIOU et son épouse, née Marcellina LINAUD ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil ;

Ordonne mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage dressé le 6 mars 1976 par l'officier d'état-civil de Papeete ;

Laisse les dépens à la charge des requérants ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce Tribunal, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, la minute a été signée par le Président et le greffier.

Approuvée la rature de mot

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1981

N° 9733-A	du 5	NANAI Louise veuve TAIRAPA
N° 9734-A	du 5	WASER Helmut Hermann
N° 9735-A	du 5	DUMONT Patrick
N° 9736-A	du 6	LIENARD Jacqueline Léa Adèle
N° 9737-A	du 6	FREDENUCCI Alexandre Jean-Marie
N° 9738-A	du 6	TU Vahine épouse VERGNHES
N° 9739-A	du 6	MAHATIA Jacques Marae
N° 9740-A	du 7	DARROUZES Lambert Tuana
N° 9741-A	du 7	CORRION Jean-Claude
N° 9742-A	du 8	DOOM Gilbert
N° 9743-A	du 8	DUQUENNOIS Michel Georges Philippe
N° 9744-A	du 8	BOGO Roland Jean Gaetan
N° 9745-A	du 8	BERNARDINO Félix Arthur
N° 9746-A	du 8	POTHIER Gilbert Firmin

N° 9747-A	du 9	VALLES Elisabeth épouse JOUSSET
N° 9748-A	du 9	HARRYS Marie Joseph Puariitahi
N° 9749-A	du 9	WELTER Eward Emile
N° 9750-A	du 12	TOROPE Louella
N° 9751-A	du 12	TIHIVA Terii Pierre
N° 9752-A	du 12	PUUPUU Inemera
N° 9753-A	du 12	GENEVOIS Arsène
N° 9754-A	du 12	DUBREUIL Michel René
N° 9755-A	du 13	DANTON Francis Marie Robert Etienne
N° 9756-A	du 13	QUAGLIATA Marie-Thérèse épouse FARRET
N° 9757-A	du 13	DESPOIR Roger Michel Hippolyte Taohere
N° 9758-A	du 14	MOANA Tematatini
N° 9759-A	du 14	NEVEU Marie-Thérèse Yvette Joseph épouse BEGUIER
N° 9760-A	du 14	CHAN Youne Kioune Marie épouse JIS-SANG
N° 9761-A	du 14	KWONG Cathérine Thérèse Daisy
N° 9762-A	du 15	DENIS Michel André Louis
N° 9763-A	du 15	MAONO Florence Enrica
N° 9764-A	du 15	CHANZY Marie-Claude épouse PEIGNAN
N° 9765-A	du 15	GUITARD Patrick Michel Jean
N° 9766-A	du 15	MARUAE Jules
N° 9767-A	du 19	VENDETTI Henri
N° 9768-A	du 19	CHAN Ming Wing
N° 9769-A	du 19	HUNTER Hana Juliette
N° 9770-A	du 19	TETAUUPU Maria Hinanui Tevahinekau-moana
N° 9771-A	du 19	ARAI Tehaurai Michel
N° 9772-A	du 20	PATROIS Jacques
N° 9773-A	du 20	KAIHA Marguerite
N° 9774-A	du 20	MAUCOTEL Patrick Serge
N° 9775-A	du 21	BARROUX Roselyne épouse BARNAUD
N° 9776-A	du 22	LEE Richard Claude
N° 9777-A	du 22	YUEN Yuen Sou Wan dite Thérèse
N° 9778-A	du 22	LAI Marie-Joseph
N° 9779-A	du 23	TEAKU Etienne Pietri
N° 9780-A	du 23	DELAMOTTE Guy Marcel Georges
N° 9781-A	du 26	TEHAU Remuera
N° 9782-A	du 26	TCHONG Wui Kong
N° 9783-A	du 28	CORSER Frank
N° 9784-A	du 28	LE PRADO Milton Georges
N° 9785-A	du 28	FRUGIER Maurice
N° 9786-A	du 29	GAUNAND Philippe
N° 9787-A	du 29	TEREVAURA Alfred
N° 9788-A	du 29	FAREURA Teurihei

Sociétés

N° 1379-B	du 5	La SARL Compagnie Générale d'Hôtellerie et de Restauration
N° 1380-B	du 5	La SARL "Bar-Restaurant Blanc et Cie"
N° 1381-B	du 7	La SARL "Aorai Constructions"
N° 1382-B	du 7	La S.C.I. Polyma
N° 1383-B	du 7	La SARL Polycentre
N° 1384-B	du 7	La SARL Socotec-Polynésie
N° 1385-B	du 7	La S.C. "Société Immobilière de la Rue du Maréchal Foch"

- N° 1386-B du 9 La SARL Tereva
 N° 1387-B du 9 La SARL "Continental Import-Export"
 N° 1388-B du 13 La SARL Société de Manutention et de Gestion "SOMGEST"
 N° 1389-B du 13 La SARL Société Polynésienne de service (S.P.S.)
 N° 1390-B du 15 La SA - COPACABANA
 N° 1391-B du 19 La SARL Pacific Occasion
 N° 1392-B du 22 La "SA - d'Aménagement et d'Exploitation de Vaiteupe"
 N° 1393-B du 26 La SA - Compagnie de Navigation Inter-Marquises (C.N.I.M.)
 N° 1394-B du 27 La Société Civile Immobilière Moana Nui
 N° 1395-B du 28 La SA - Tahiti Tourisme
 N° 1396-B du 28 La SARL "Société Tahitienne des Vins - "SOTAVIN"

Radiations

- N° 4750-A du 5 TAIRAPA Edmond
 N° 4985-A du 6 TUTEA Tearo
 N° 7742-A du 7 VIARIS DE LESEGNO Monida
 N° 8883-A du 7 LAJUGIE Kim CHUNG SEANGSEANG
 N° 789-A du 7 MAITERE Tahia Tuarae
 N° 802-B du 7 La SNC Wrucka et Cie - SAMM - Etanchéité - Anticorrosion
 N° 4086-A du 7 HAMBLIN Charles
 N° 59-B du 7 La Société Polynésienne d'Editions
 N° 1052-A du 8 RAHANAI Alexandre
 N° 7757-A du 8 SYLVESTRE Paul
 N° 7732-A du 8 MOU CHE KEE Dana a Dina
 N° 7938-A du 8 TIHIVA Rooma
 N° 9457-A du 8 TETUANUI Charline
 N° 5350-A du 8 ROFAI Viriamu
 N° 8017-A du 8 TEAKA Tahaki Areti
 N° 1928-A du 8 LAO Léonard
 N° 4284-A du 12 YANG YNON NIN Kam Sin
 N° 1139-B du 12 La SNC Bréaud et Cie Info Service
 N° 7365-A du 12 TETUANUI Tinorua
 N° 8242-A du 12 LUCERO Gloria épouse ARTUS
 N° 684-A du 13 KRAINER Loretta
 N° 307-A du 13 DESPOIR Jean Roger
 N° 7649-A du 13 LO YAT Hiro Armand
 N° 9717-A du 14 HITIURA Mere épouse POUTORU
 N° 320/53 du 14 YUNE Sou Kong Ernest
 N° 633/55 du 14 YUNE Sou Kong Ernest
 N° 6591-A du 19 TAVITA Philomana
 N° 7433-A du 19 AMO Adeline épouse POROI
 N° 9042-A du 20 TETIHIA Hoputai
 N° 9741-A du 22 CORRION Jean-Claude
 N° 8982-A du 22 OTCENASEK Gilbert
 N° 4972-A du 22 YEUN Thi Poi
 N° 8432-A du 22 LAU épouse LAI Pepe
 N° 8999-A du 23 BUTSCHER Fantine
 N° 8142-A du 26 MAAU Henri
 N° 9146-A du 26 MOU SHI SAN Then You
 N° 1072-A du 26 LEE Thong Fat dit Robert
 N° 978/57 du 27 POTHIER Juliette
 N° 4694-A du 27 HAUATA Timi

- N° 8300-A du 28 LINE Paul
 N° 8199-A du 28 MAKIROTO Paearere

Le greffier en chef p.i.,
 E. JUVENTIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du deux janvier 1981, enregistré à Papeete Tahiti le 13 janvier 1981 F° 34, Bord. 939/15, Monsieur SUI Franklin a cédé à Mme SIN Tchun Thai, le fonds de commerce de Négociant détenant licence de 8e classe, de fabricant de pâtisserie commune, de boucher en détail, de débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place et de marchand forain qu'il exploite à Papeari PK 52,500, côté mer, à l'enseigne de "MAGASIN PIERRE".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds cédé ci-dessus.

Pour seconde insertion :
 SIN Tchun Thai.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 26 décembre 1980, enregistré à Papeete Tahiti le 13 janvier 1981 F° 34, Bord. 839/14, Mme YU CHAN Sien En a cédé à Monsieur LEE CHEN Atchong, le fonds de commerce de Négociant détenant licence de 8e classe, de fabricant de pâtisserie commune, de fabricant de glaces et sorbets et de boucher en détail qu'elle exploite à Papeete, rue Dumont d'Urville, à l'enseigne de "MAGASIN SIEN EN".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour seconde insertion :
 LEE CHEN Atchong.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS TIRAGE TOMBOLA DE L'A.S. TAMARU NAHITI 1980

1er lot	N° 287.981	10.000.000 frs
2e lot	N° 143.141	2.000.000 frs
3e lot	N° 405.491	1.000.000 frs
4e lot	N° 236.148	1.000.000 frs
5e lot	N° 151.013	500.000 frs
6e lot	N° 211.091	100.000 frs
7e lot	N° 139.025	100.000 frs
8e lot	N° 207.424	100.000 frs
9e lot	N° 341.016	100.000 frs
10e lot	N° 340.693	100.000 frs
11e lot	N° 29.975	100.000 frs
12e lot	N° 325.354	100.000 frs
13e lot	N° 255.651	100.000 frs
14e lot	N° 175.390	100.000 frs
15e lot	N° 280.175	100.000 frs

BANQUE DE POLYNESIE**R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8****Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)****SITUATION AU 6 JANVIER 1981**

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	581.621.285	Banques, Organismes et Etablissements financiers ...	473.105.758
Banques, Organismes et Etablissements financiers :	331.343.772	a) comptes ordinaires	233.105.758
- Comptes ordinaires	51.471.369	b) emprunts et comptes à terme	240.000.000
- Prêts et comptes à terme	279.872.403	Valeurs données en pension ou vendues ferme	522.667.548
Crédits à la clientèle	5.302.439.004	Comptes créditeurs de la clientèle	5.006.648.284
- Créances commerciales	272.318.492	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	3.556.425.124	a) comptes ordinaires	534.216.063
- Crédits à moyen terme	1.473.695.388	b) comptes à terme	1.556.526.321
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	142.478.089	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement	978.128.642	a) comptes ordinaires	357.154.634
Comptes de régularisation et divers	115.734.164	b) comptes à terme	980.754.053
Immobilisations	194.085.244	- Divers	
		a) comptes ordinaires	108.902.419
		b) comptes à terme	336.959.565
		- Comptes d'épargne à régime spécial	717.866.276
		Bons de caisse	414.268.953
		Comptes exigibles après encaissement	931.104.525
		Comptes de régularisation - Provisions et divers	428.527.868
		Réserves	32.479.000
		Capital	250.000.000
		Report à nouveau	1.297.217
Total de l'actif	7.645.830.200	Total du passif	7.645.830.200

HORS BILAN**Frs CFP.**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	448.495.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	651.381.552
Autres engagements en faveur de la clientèle	5.389.785
	1.105.266.337

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 4 février 1981,

Michel OTTAVIANI : Administrateur Directeur Général

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET ARTS
MARTIAUX AFFINITAIRES
LIGUE DE POLYNESIE FRANCAISE DE KARATE ET ARTS
MARTIAUX AFFINITAIRES**

Renouvellement de bureau

Extraits de Statuts

L'Association dite Ligue de Polynésie Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires fondée en Octobre 1977, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée. Son siège est au Stade de Fautaua Dojo-Judo-Karaté, Rue Coppenrath G., Tél. 3.64.26.

Elle a pour objet de représenter la Fédération Française de Karaté et Arts Martiaux Affinitaires en Polynésie Française et d'y faire respecter les règlements fédéraux dans le but d'organiser, diriger, contrôler, et développer le Karaté et Arts Martiaux Affinitaires etc...

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. Bernard BAUDRY
Président	: M. Jean-Paul RAYMOND
1er Vice-Président	: M. Bernard BOURGEOIS
2e Vice-Président	: M. Robert RAOULX
Secrétaire Général	: M. Yves TCHEN PAN
Trésorier Général	: M. Pierre VEROUX
Membres	: M. Alphonse SMITH
	: M. Aimé PRIOR
	: M. Robert DANLOUE
	: M. Jean Louis LEMOIGNE
	: M. Roger JEAN-GERARD
	: M. Billy MAUEAU
	: M. Antoine GRASSLER
	: M. Francis ALLAIN
	: M. Jean-Jacques LEGUILLON

ASSOCIATION dite " LES QUARANTAINES RUGISSANTES "**Extraits de Statuts**

L'association dite " LES QUARANTAINES RUGISSANTES ", fondée le 15 janvier 1981, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Restaurant Manava, Avenue Bruat.

Ses moyens d'action sont la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. PONS Patrick
Président adjoint	: M. MANOURIER Jean-Claude
Secrétaire général	: M. POULAIN Georges
Secrétaire adjoint	: M. DUVAL Jacques
Trésorier	: M. MASSE Jacques
Trésorier adjoint	: M. ARDILLE André
Membres	: M. PERRIN Jean-Claude
	: M. MANTERO Eric
	: M. PARSY Jean-Pierre
	: M. BOUCHARD Daniel
	: M. LANGLOIS Daniel

Récépissé n° 2289 AA du 3 février 1981

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU DU
SYNDICAT DES PERSONNELS DU SERVICE DE SANTE
EFFECTUE LE 29 JANVIER 1981 A L'HOPITAL DE MAMAO**

Présidente d'honneur	: Mme SPITZ Rosita
Président	: KWON Emile
Vice-Président	: M. TUHEIIVA Franck
Secrétaire	: Mme BUIILLARD Elisabeth
Secrétaire adjoint	: M. LOTHAI André
Trésorier	: M. AVAE Mauri
Trésorier adjoint	: M. URARII Ludovic
Assesseurs	: Mme COLOMB Armandine
	: M. RIO Désiré
	: M. TERAAMANO Edmond
	: M. TUTAVAE William

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA A.S. VAIETE
(Effectué le 1er février 1981 au Marché de Papeete)**

1er lot	N° 226.468
2e lot	N° 151.535
3e lot	N° 268.162
4e lot	N° 176.996
5e lot	N° 110.332
6e lot	N° 14.639
7e lot	N° 258.024
8e lot	N° 232.756
9e lot	N° 211.950
10e lot	N° 233.266

Association dite " Terereamanu - Punaauia "**Extraits de Statuts**

L'association dite " Terereamanu - Punaauia ", fondée le 25 janvier 1981, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Punaauia, P.K. 11,100, côté montagne.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. LEBOUCHER René
Président	: M. TEHAU Nicolas
Vice-Président	: M. HOIORE Luc
Trésorier général	: M. BOOSIE André
Trésorier adjoint	: M. TAUIRARI Poetu
Secrétaire générale	: Mme GRAFFE Marie
Secrétaire adjoint	: M. MAMAATUI Théodore
1er commissaire aux comptes	: M. GRAFFE Emile
2e commissaire aux comptes	: M. TEVAHITUA Richard

Récépissé n° 2316 AA du 5 février 1981.

ASSOCIATION dite UI API RAPA**Extraits de Statuts**

L'association dite UI API RAPA, fondée en octobre 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à RAPA - AUSTRALES.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'Honneur	: M. RANGATERA Tamaterai
	: M. FARAIRE Tinirau
Président	: M. MOEROA Temo
1er Vice-Président	: M. BEA Viriamu
2e Vice-Président	: M. FLORES Tetuatamaiti
Secrétaire	: MAKE Telina
Secrétaires adjoints	: RIARIA Rooaio
	: SAM Noella
Trésorier	: M. TEIPOARII Joël
Trésoriers adjoints	: M. FARAIRE Pierrot
	: OITOKAIA Teraura
Responsable matériel	: M. AVAEORU Raymond

Récépissé n° 2194 AA du 26 janvier 1981.

**Association Sportive Multi Sports MARAETERE de MUTU-
AURA - RIMATARA -**

Extraits des Statuts

Pour compter du 21 novembre 1980 a été créée une association sportive multi sports MARAETERE. Le but de l'association: la pratique de l'éducation physique et du sport. Sa durée est illimitée, son siège est à Mutuaura, Rimatara.

Composition du bureau :

Président	: UTIA Mania
Vice-Président	: UTIA Damas
Secrétaire	: UTIA Uria
Secrétaire adjoint	: TETUIRA Norbert
Trésorier	: UTIA Tuau
Trésorier adjoint	: NANAIA Atuiria
Assesseurs	: TAMARINO Temata
	: TEMATAHOTOA Taaroahiva
	: TAHARIA Perrin

Récépissé n° 6343 AA du 31 décembre 1980.

**ASSOCIATION dite " PARE NUI NO TE MAU
TAUIHA'A MAOHI "**

Extraits des Statuts

L'association dite " Pare Nui No Te Mau Tauiha'a Maohi " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. TAMARII Maveke
Président adjoint	: M. ITCHNER Antonio
Secrétaire	: M. TAHI Tetuanui Etienne
Secrétaire adjoint	: M. TAMARII Paulin
Trésorier	: M. ITCHNER Daniel
Trésorier adjoint	: M. TAMARII Jean
Membres	: M. KAUTAI Pierre
	: M. TAVITA Valselin dit Timau
	: M. PORUTU Maihiti
	: TUTEREHIA Odette
	: TUTEREHIA Tehau

Récépissé n° 2105 AA du 16 janvier 1981.

**Association des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques
de Rimatara**

Extraits des Statuts

A compter du 20 juin 1980 a été constituée entre les parents d'élèves des écoles de Rimatara une association dénommée : " Association des parents d'élèves des écoles publiques de Rimatara ".

Son but : défendre les intérêts matériels et moraux des écoles, gérer la cantine scolaire.

Son siège social est à l'école de Amaru.

Composition du bureau :

Président	: ARAKINO Barthélémy
Secrétaire	: AVAE Taputuematia
Secrétaire adjoint	: GRESEQUE Ottilia
Trésorier	: UTIA Uria

Trésorier adjoint	: HATITIO Millot
Membres	: TETUIRA Alphonse
	: TETUIRA Romaine
	: UTIA Damas

Récépissé n° 6093 AA du 5 décembre 1980.

**ASSOCIATION dénommée " LIGUE DE LA PIROGUE
POLYNESIENNE DE TAHITI OUEST "**
TAATIRAA NO TE MAU PUPU HOE VAA TOOAA O TE RA

Extraits des Statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de la session de la fondation de la fédération française de la PIROGUE POLYNESIENNE (F.F.P.P.) le samedi 29 novembre 1980, il est créé la ligue de la pirogue polynésienne de Tahiti Ouest - TAATIRAA NO TE MAU PUPU HOE VAA TOOAA O TE RA - dont le siège est situé sur le territoire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. LAUGHLIN Hugh
1er Vice-Président	: M. CHANGUY René
2e Vice-Président	: M. BERNARDINO Adrien
3e Vice-Président	: M. PUTOA Georges
Secrétaire général	: M. PITO William
Secrétaire adjoint	: M. TUUHIA Eric
Trésorier	: M. PROKOP Joseph
Trésorier adjoint	: M. VAN BASTOLAER Roger

Récépissé n° 2236 AA du 28 janvier 1981.

**Association Sportive Multi Sports HEIAVA de AMARU
- RIMATARA -**

Extraits des Statuts

Pour compter du 19 novembre 1980 a été créée une association sportive multi sports HEIAVA. Le but de l'association : la pratique de l'éducation physique et du sport. Sa durée est illimitée, son siège est à Amaru, Rimatara.

Composition du bureau :

Président	: ARAKINO Barthélémy
Vice-Président	: YIOU Jacques
Secrétaire	: IOANE Jacques
Secrétaire adjoint	: MOOROA Tetahina
Trésorier	: HATITIO Hiram Georges
Trésorier adjoint	: TIHONI Nicole
Assesseurs	: AVAE Simon
	: TEHIO Samuel
	: UTIA Claudine

Récépissé n° 6341 AA du 31 décembre 1980.

**Association Sportive Multi Sports HITIAU de ANAPOTO
- RIMATARA -**

Extraits des Statuts

Pour compter du 21 novembre 1980 a été créée une association sportive multi sports HITIAU. Le but de l'association : la pratique de l'éducation physique et du sport. Sa durée est illimitée, son siège est à Anapoto, Rimatara.

Composition du bureau :

Président	: MARA Etou
Vice-Président	: PAPARA Jean
Secrétaire	: PAPARA Kami
Secrétaire adjoint	: PAPARA Parua
Trésorier	: TERIITUA Lévy
Trésorier adjoint	: HATITIO Solomona
Assesseeurs	: TETUIRA Moo
	: ANANIA Romain
	: TEHAHE Alain

Récépissé n° 6345 AA du 31 décembre 1980.

ASSOCIATION dite " TIARE APIRI TEAHUPOO "

Extraits des Statuts

L'association dite " TIARE APIRI TEAHUPOO " fondée le 3 décembre 1980 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Teahupoo.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: M. DOOM Roger
Présidente	: Mme AHINI Odette
Vice-Président	: M. ROCHETTE Lucien
Secrétaire	: Mme ROCHETTE Mareta
Secrétaire adjoint	: M. VEHIATUA Taariiriri
Trésorier	: M. FAATEREHIA Claude
Trésorière adjointe	: Mlle MOUX Huguette

Récépissé n° 2042 AA du 9 janvier 1981.

TOMITE ARATAI

BUREAU renouvelé au cours de la réunion du Comité ARATAI, qui a eu lieu le 4 février 1981 à Sainte-Amélie-Papeete :

Président d'honneur	: Noël ILARI
Président	: Jean-Baptiste Heitarauri CERAN-JERUSALEM
Vice-Président	: Etienne UEVA
Secrétaire général	: Guillaume AROITA
Secrétaire général adjoint	: Orizon GOODING
Trésorier général	: Robert LOTOU
Trésorier-général adjoint	: Simerona MARE

Association " Amicale des Arbitres de Foot-Ball du district de Tahiti "

Extraits des Statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : " Amicale des Arbitres de Foot-Ball du district de Tahiti ".

Elle a son siège social au domicile du Président.

Elle a pour but d'entretenir sur le plan social et culturel toutes relations avec les amicales tant françaises qu'étrangères, etc...

Composition du bureau :

Président	: Paul TAHUAITU
Vice-Président	: Richard TEVAHITUA
Secrétaire Général	: Léon NANAI
Secrétaire Adjoint	: Firmin TIHONI
Trésorier Général	: Gaby VAIANUI
Trésorier Adjoint	: Jean-Claude CLARK
Membres	: Ben MAAMAATUA
	: Robert TAIURI
Commissaires aux comptes	: Henri MAAMAATUA
	: Edouard PETERS

Récépissé n° 2276 AA du 2 février 1981.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

Statistiques douanières

Année 1979

Prix : 2.500 Frs.

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 150 francs

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970

Prix : 4.500 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs
(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.